

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N^o 2

FÉVRIER 1975

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre l'ONU et l'OMPI 55
- Convention OMPI
 - I. Ratifications. Algérie, Japon, Portugal, Saint-Siège 56
 - II. Adhésions. Egypte, Inde, République du Viet-Nam, Togo 56

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris
 - I. Ratifications de l'Acte de Stockholm. Algérie, Cameroun, Japon, Portugal, Saint-Siège 57
 - II. Adhésions à l'Acte de Stockholm. République du Viet-Nam, Togo 57
- Arrangement de Madrid (indications de provenance). Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. Japon 57
- Arrangement de Lisbonne. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Togo 58
- Traité de coopération en matière de brevets. Ratification. Togo 58
- Traité concernant l'enregistrement des marques. Adhésion. Togo 58

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Programme technico-juridique permanent de l'OMPI Séminaire sur les licences 58
- ICIREPAT. Comité de coordination technique 59
- Classification internationale des brevets. Bureau du Comité ad hoc mixte . . . 60

LÉGISLATION

- Espagne
 - I. Décret de 1973 réglementant le transfert de techniques 62
 - II. Arrêté de 1973 concernant l'enregistrement des contrats de transfert de techniques 63
- Union soviétique. Instructions de 1973 concernant la rédaction des demandes relatives aux déconventes 66
- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 69

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre du Japon (Akira Kikimoto) 71

NOUVELLES DIVERSES

- Pakistan 76

BIBLIOGRAPHIE 77

CALENDRIER DES RÉUNIONS 79

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



(Photographie United Nations / T. Chen)

**Signature, au siège des Nations Unies à New York le 21 janvier 1975,
du Protocole relatif à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI**

**D^r Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI (à gauche),
et M. Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (à droite).
Derrière (de gauche à droite): M. Martin Hill, représentant permanent de l'OMPI auprès
des Nations Unies à New York; M. Erik Suy, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;
M. Ismat T. Kittani, assistant exécutif du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

Protocole

relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord conclu
entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle *

L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation des Nations Unies. L'article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et précise que ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'article 13, alinéa I), de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoit que cette Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. L'article 6, alinéa 3)f), de la Convention prévoit la possibilité de conclure un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Le 4 mai 1973, le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a adopté une résolution déclarant que la réalisation des objectifs de l'Organisation serait facilitée et qu'en particulier la contribution que l'Organisation peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social serait accrue si l'Organisation avait des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Le 24 juillet 1973, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, lors de sa cinquante-cinquième session, ayant examiné la résolution précitée du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a décidé qu'il était souhaitable que des liens soient établis entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil économique et social a prié son Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales d'entamer des négociations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de présenter au Conseil un rapport sur lesdites négociations comprenant un projet d'accord établissant des liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Les 28 et 29 mai 1974, au cours d'une session conjointe tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New

York, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et le Comité de négociations créé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont mis au point un projet d'accord établissant des liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le 31 juillet 1974, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, à sa cinquante-septième session, a approuvé le projet d'accord et a recommandé que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies l'approuve également.

Le 27 septembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, réunie en session extraordinaire, a approuvé le projet d'accord. L'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a également autorisé le Directeur général de ladite Organisation à apporter au texte de l'accord, d'entente avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications nécessaires pour que les versions du texte dans les différentes langues soient harmonisées selon la terminologie et les critères de rédaction habituels.

Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa vingt-neuvième session, a approuvé le projet d'accord. Le texte du projet d'accord approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comporte certaines modifications d'ordre rédactionnel faites d'après les recommandations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ainsi que l'y avait autorisé l'Assemblée générale de ladite Organisation, souscrit aux modifications rédactionnelles.

L'article 20 de l'Accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 17 décembre 1974.

Un exemplaire du texte authentique de cet Accord est annexé au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures ce vingt et un janvier mil neuf cent soixante-quinze sur deux exemplaires originaux en langue anglaise du présent Protocole. L'un des exemplaires originaux sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Kurt WALDHEIM

Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Arpad BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

* Traduction du Bureau international de l'OMPI.

Note: L'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1975, p. 3.

Convention OMPI

I. Ratifications

ALGÉRIE

Le Gouvernement de l'Algérie a déposé le 16 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'Algérie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Algérie le 16 avril 1975.

Notification OMPI N° 69, du 20 janvier 1975.

JAPON

Le Gouvernement du Japon a déposé le 20 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

Le Japon a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12, et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Japon le 20 avril 1975.

Notification OMPI N° 71, du 24 janvier 1975.

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé le 27 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

Le Portugal a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Portugal le 27 avril 1975.

Notification OMPI N° 73, du 30 janvier 1975.

SAINT-SIÈGE

Le Saint-Siège a déposé le 20 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

Le Saint-Siège a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Saint-Siège le 20 avril 1975.

Notification OMPI N° 70, du 24 janvier 1975.

II. Adhésions

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Égypte a déposé le 21 janvier 1975 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

L'Égypte a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention, ayant adhéré antérieurement à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Égypte le 21 avril 1975.

Notification OMPI N° 72, du 24 janvier 1975.

INDE

Le Gouvernement de l'Inde a déposé le 31 janvier 1975 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, l'Inde, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971) avec la limitation prévue par l'article 28.1)b) de cet Acte, la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Inde le 1^{er} mai 1975.

Notification OMPI N° 76, du 4 février 1975.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a déposé le 30 janvier 1975 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

La République du Viet-Nam a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la République du Viet-Nam le 30 avril 1975.

Notification OMPI N° 75, du 30 janvier 1975.

TOGO

Le Gouvernement du Togo a déposé le 28 janvier 1975 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

Le Togo a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Togo le 28 avril 1975.

Notification OMPI N° 74, du 30 janvier 1975.


UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris
I. Ratifications de l'Acte de Stockholm
ALGÉRIE

Le Gouvernement de l'Algérie a déposé le 16 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 28.1).

En outre, cet instrument de ratification était accompagné d'une déclaration demandant de prendre note de « la réserve formulée par [ledit] Gouvernement relativement à la clause dite coloniale ». (*Original*)

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de l'Algérie le 20 avril 1975.

Notification Paris N° 62, du 20 janvier 1975.

CAMEROUN

Le Gouvernement du Cameroun a déposé le 17 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)e) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Cameroun le 20 avril 1975.

Notification Paris N° 63, du 20 janvier 1975.

JAPON

Le Gouvernement du Japon a déposé le 20 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que sa ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application des dispositions de l'article 20.2)e) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Japon le 24 avril 1975.

Notification Paris N° 65, du 24 janvier 1975.

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé le 27 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)e) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Portugal le 30 avril 1975.

Notification Paris N° 66, du 30 janvier 1975.

SAINT-SIÈGE

Le Saint-Siège a déposé le 20 janvier 1975 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)e) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Saint-Siège le 24 avril 1975.

Notification Paris N° 64, du 24 janvier 1975.

II. Adhésions à l'Acte de Stockholm
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a déposé le 30 janvier 1975 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la République du Viet-Nam le 30 avril 1975.

Notification Paris N° 68, du 30 janvier 1975.

TOGO

Le Gouvernement du Togo a déposé le 28 janvier 1975 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Au moment du dépôt dudit instrument d'adhésion, le Togo a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VII.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Togo le 30 avril 1975.

Notification Paris N° 67, du 30 janvier 1975.

Arrangement de Madrid (indications de provenance)
Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm
JAPON

Le Gouvernement du Japon a déposé le 20 janvier 1975 son instrument de ratification de l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891.

En application des dispositions de l'article 5.2), l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Japon le 24 avril 1975.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 16, du 24 janvier 1975.

Arrangement de Lisbonne

Adhésion à l'Acte de Stockholm

TOGO

Le Gouvernement du Togo a déposé le 28 janvier 1975 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.5)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l'égard du Togo le 30 avril 1975.

Notification Lisbonne N° 11, du 30 janvier 1975.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Ratification

TOGO

Le Gouvernement du Togo a déposé le 28 janvier 1975 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) adopté à Washington le 19 juin 1970.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification PCT N° 7, du 30 janvier 1975.

Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT)

Adhésion

TOGO

Le Gouvernement du Togo a déposé le 28 janvier 1975 son instrument d'adhésion au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) adopté à Vienne le 12 juin 1973.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification TRT N° 2, du 30 janvier 1975.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Programme technico-juridique permanent de l'OMPI

Séminaire sur les licences

(Genève, 18 au 22 novembre 1974)

Note*

Un séminaire sur les licences s'est tenu à Genève, en novembre 1974, dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Ce séminaire avait pour but de dispenser une formation aux participants en mettant l'accent sur les questions auxquelles les preneurs de licences des pays en voie de dévelop-

pement devraient s'attacher lors de la négociation et de l'élaboration des contrats de licence technique.

Le séminaire a réuni 20 participants de pays en voie de développement membres du Comité permanent dudit Programme, sept fonctionnaires de pays en voie de développement associés au programme de stages de l'OMPI en matière de propriété industrielle pour 1974, huit spécialistes de l'octroi des licences techniques dont quatre étaient envoyés par les autorités gouvernementales de leur pays et quatre par des organisations internationales non gouvernementales, et enfin 14 observateurs d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales s'intéressant aux travaux du Comité permanent. La liste des participants suit la présente note.

Le séminaire a été ouvert par le Directeur général de l'OMPI.

M. Anthony R. B. Amerasinghe (Sri Lanka) a été élu Président à l'unanimité.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

Pendant la première partie du séminaire, les experts ont présenté les exposés suivants: « L'octroi de licences techniques aux pays en voie de développement » (M. C. Wickham); « Les aspects juridiques des contrats de licence » (M. J. Alvarez Soberanis); « La négociation et l'élaboration des contrats de licence » (M. M. Kasalý); « L'intervention de l'Etat dans les contrats de transfert de techniques, en particulier en Amérique latine » (M. E. D. Aracama Zorraquín); « Le rôle des brevets dans les contrats de licence, eu égard notamment aux modifications apportées récemment à la législation de certains pays en voie de développement » (M. E. Jucker); « L'expérience pratique d'un pays en voie de développement dans le domaine des contrats de licence » (M. J. M. Rodríguez Padilla); « Les contrats de 'know-how' et de licences de brevets aux pays en voie de développement, avec une référence particulière au Brésil » (M. A. L. Figueira Barbosa); « Les clauses commerciales des contrats de licence, concernant en particulier les paiements » (M. C. Kamm).

Ces exposés ont été suivis de débats entre les experts et les participants; des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). Ces observateurs ont évoqué les activités connexes de leurs organisations respectives.

La seconde partie du séminaire a été consacrée à une discussion sur la liste des questions à examiner lors de la négociation des contrats de licence qui figurait dans le guide de l'OMPI sur les « Aspects juridiques des contrats de licence dans le domaine des brevets, des marques et du 'know-how' » (document PJ/92). Les participants ont examiné ces questions de façon minutieuse, en vue de réviser le guide actuel.

Le séminaire s'est terminé sur un compte rendu détaillé des travaux établi par le Président.

Liste des participants *

I. Participants désignés par leur gouvernement

A. R. B. Amerasinghe (Sri Lanka); M. F. M. Arruda (Brésil); K. Baido (Jordanie); Z. Bastürk (Turquie); A. M. Bolhol (Egypte); C. M. Correa (Argentine); J. P. Crespin (Sénégal); B. Ghafari (République arabe syrienne); N. V. A. Iha (Zaire); S. Jessel de Miguel (M^{me}) (Espagne); J. N. King'Arui (Kenya); K. Kra (Côte d'Ivoire); R. Lammali (Algérie); C. Ortega Lechuga (Espagne); U. Özgelen (M^{me}) (Turquie); G. Ramirez (Chili); G. Sellali (M^{me}) (Algérie); A. G. Suliman (Soudan); V. Tndor (Roumanie); A. Wilson (Togo).

II. Stagiaires de l'OMPI

P. W. Adrahonyibia-Masaara (Ouganda); J. Digoh (Togo); G. Eguiguren Palacio (Equateur); Hartono Prodjomardojo (Indonésie); S. Imam (République arabe syrienne); Z. H. Kuth El Ahagy (M^{me}) (Egypte); L. Zebdji (M^{lle}) (Algérie).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Experts

Désignés par leur gouvernement

J. Alvarez Soberanis (Mexique); A. L. Figueira Barbosa (Brésil); M. Kasalý (Tchécoslovaquie); J. M. Rodriguez Padilla (Cuba).

Désignés par des organisations internationales

E. D. Aracama Zorraquín (Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)); E. Jucker (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)); C. Kamm (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)); C. Wickham (Licensing Executives Society (LES)).

IV. Observateurs

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): F. Brusick. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Roffe. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): H. A. Janiszewski. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): P. N'Goma.

Organisations non gouvernementales

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): B. Pretnar; M. J. Fine; B. de Passemar. Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): A. Ladrón de Guevara. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): W. Kuster. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): R. A. A. Roodhooft. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): H. Romanus. Inter-American Bar Association (IABA): A. Ladrón de Guevara. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): J. Gaudin.

V. Président

A. R. B. Amerasinghe (Sri Lanka).

VI. Secrétariat

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); R. Harben (Conseiller, Chef p.i., Division des relations extérieures); I. Thiam (Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des relations extérieures); I. Pike-Wanigasekara (M^{me}) (Assistante, Cabinet du Directeur général); A. Ilardi (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); G. da Fonseca (M^{lle}) (Chargée de questions d'assistance technique, Section de l'assistance technique).

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Treizième session

(Genève, 16 au 18 décembre 1974)

Note *

La treizième session du Comité de coordination technique (TCC) de l'ICIREPAT¹ s'est déroulée sous la présidence de M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants suit la présente note.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.
¹ La note relative à la douzième session du Comité de coordination technique a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 301.

Admission d'observateurs aux réunions des organes de l'ICIREPAT. En ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur auprès des organes de l'ICIREPAT² à la Fédération internationale de documentation (FID) et au *Patent Documentation Group* (PDG), le Comité a décidé qu'à titre de disposition provisoire la FID et le PDG devraient être invités à assister à la prochaine session de chacun des organes de l'ICIREPAT afin que ces organisations ainsi que les organes de l'ICIREPAT concernés puissent acquérir les renseignements nécessaires pour permettre de déterminer dans quelle mesure la participation de la FID et du PDG étaient dans l'intérêt de l'ICIREPAT ainsi que des organisations elles-mêmes.

Suggestions des Comités techniques. Le Comité a pris note des travaux poursuivis par le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire sur la révision de deux chapitres du Manuel de l'ICIREPAT intitulés « Procédures de l'ICIREPAT pour le développement et l'introduction de systèmes » et « Guide pour la mise en œuvre des systèmes ».

Le Comité a approuvé les principes de base pour l'établissement de recommandations sur les caractéristiques matérielles des documents de brevets ainsi que sur les caractéristiques relatives à la disposition et à la présentation de ces documents, qui avaient été adoptés par le Comité technique chargé de la normalisation. Le Comité a aussi adopté des codes pour onze pays qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une codification dans le Code de l'ICIREPAT pour les pays; il a également approuvé une « Recommandation relative aux microfilms de 16 mm en bobine destinés à l'échange entre offices de brevets » et adopté un amendement au « Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets » prévoyant l'utilisation de ce code pour identifier les documents de brevets cités dans les « Listes de références » et les « Avis documentaires ».

Programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherches documentaires en matière de brevets. Poursuivant l'étude de la proposition de l'Union soviétique relative à un programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherches documentaires en matière de brevets, le Comité a créé un comité ad hoc composé des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de l'Institut international des brevets. Le Président du Comité a été invité à assurer la présidence du comité ad hoc.

Le Comité a recommandé que ce comité ad hoc se concentre sur l'élaboration de propositions relatives à un programme quinquennal de l'ICIREPAT, débutant en 1976 et tendant essentiellement à améliorer la recherche documentaire effectuée au sein des offices des brevets. Dans le même temps, les besoins des utilisateurs de documents de brevets n'appartenant pas aux offices des brevets ainsi que ceux des pays en voie de développement devraient également être pris en considération.

² Voir la note relative à la sixième session du Comité plénier de l'ICIREPAT dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 446.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; S. Zimmer. Autriche: K. Springer. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Spencer. France: D. Cavelot. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. G. Björklund. Union soviétique: L. K. Gorelov; V. N. Roslov.

II. Organisations

Commission des Communautés européennes (CCE): H. Bank. Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen.

III. Présidents de Comités techniques

Président du Comité technique chargé de la normalisation: A. Wittmann; Président du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire: D. G. Gay.

IV. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); Vice-Président: J. A. H. van Voorthuizen (IIB); Secrétaire: P. H. Claus (OMPI).

V. OMPI

K. Pfanner (Vice-Directeur général); P. H. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); K. J. Dood (Conseiller technique, Section ICIREPAT); D. Bonchez (Assistant technique, Section ICIREPAT); V. Evgeniev (Assistant technique, Section ICIREPAT).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Classification internationale des brevets

Bureau du Comité ad hoc mixte

Onzième session

(Genève, 9 au 13 décembre 1974)

Note *

La onzième session¹ du Bureau du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur la classification internationale des brevets s'est déroulée sous la présidence de M. T. Gustafson (Suède), Président du Comité. Des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Institut international des brevets (IIB) ont participé à la session. La liste des participants suit la présente note.

Etat d'avancement de la traduction de la deuxième édition de la classification internationale des brevets. Le Bureau a pris

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Jusqu'à présent, seules des notes sur les sessions du Comité ad hoc mixte ont été publiées dans la présente revue (la note sur la neuvième session du Comité a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 138). Ces notes donnaient un aperçu succinct des réunions du Comité et de ses divers organes. La onzième session du Bureau n'ayant pas été suivie d'une session du Comité lui-même fait donc l'objet d'une note particulière.

acte des renseignements donnés au sujet de l'état d'avancement des traductions de la deuxième édition de la classification internationale des brevets en allemand, en espagnol, en finnois, en japonais, en portugais et en russe.

Activités passées et présentes concernant la classification internationale des brevets. Le Bureau a décidé de recommander au Comité ad hoc mixte d'approuver un certain nombre d'amendements touchant diverses sous-classes de la section A et des sections E à H, qui avaient été élaborés par les groupes de travail II et IV.

Le Bureau a pris note des rapports sur les sessions de 1974 des groupes de travail I à IV, sessions qui avaient été consacrées essentiellement à l'examen des rubriques prioritaires identifiées par le Bureau lors de sa dixième session.

Le Bureau a décidé que les révisions ne devraient porter que sur les parties de la classification internationale des brevets ayant provoqué de sérieuses difficultés et a souligné que, compte tenu de la limitation des ressources disponibles au sein des offices participants, il conviendrait de procéder à un calcul de rentabilité, en évaluant l'utilité des résultats pouvant être escomptés d'une révision par rapport à la somme de travail nécessaire pour procéder à cette révision.

Le Bureau a approuvé les programmes fixant les tâches prioritaires des groupes de travail I à IV pour 1975 et les années suivantes, tels qu'ils avaient été proposés par ces groupes de travail.

Le Bureau a pris note du rapport sur la dixième session du groupe de travail V et a approuvé des exemples de documents de brevets destinés à être utilisés aux fins de la formation au sein des offices. Le Bureau a également décidé que le groupe de travail V devrait sélectionner d'autres exemples aux fins de la formation, exécuter une étude-pilote pour rechercher et déterminer les raisons des incohérences de classement révélées par les anciens tests et terminer son programme de tests en cours d'exécution.

Il a été convenu que le Bureau tiendrait sa dernière session du 1^{er} au 3 octobre 1975, tandis que la dernière session du Comité ad hoc mixte se tiendrait le 6 octobre 1975, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg. Le Bureau a été informé que l'Assemblée et le Comité d'experts de l'Union particulière, institués en vertu des articles 7 et 5 dudit Arrangement, seraient convoqués du 7 au 9 octobre 1975.

Deuxième édition de la classification internationale des brevets. Le Bureau a noté que la maison d'édition allait publier un premier rectificatif pour la deuxième édition de la classification internationale des brevets, afin de corriger certaines erreurs dont elle était responsable, et que deux autres rectificatifs, corrigeant d'autres erreurs figurant dans la deuxième

édition, seraient publiés ultérieurement. Tous ces rectificatifs seraient communiqués gratuitement à tous les intéressés ayant acheté cette édition de la classification.

Le Bureau a rappelé que la recommandation formulée par le Comité ad hoc mixte lors de sa neuvième session au sujet de la date à laquelle tous les offices devraient appliquer uniformément les symboles de la deuxième édition de la classification sur les documents de brevets publiés (1^{er} janvier 1975) était toujours valable et a constaté que certains offices seraient obligés d'appliquer la deuxième édition avec un certain retard, du fait que les exemplaires de la deuxième édition de la classification ne leur avaient pas été remis à temps.

Le Bureau a noté que tous les offices représentés à la session indiqueraient que les symboles de la deuxième édition de la classification internationale des brevets avaient été utilisés en imprimant un exposant deux en chiffres arabes (par exemple: « Int. Cl.²: C 12 C 1/04 »).

Le Bureau a demandé au Bureau international de l'OMPI de faire une enquête, auprès de tous les offices des brevets, pour déterminer la date exacte à laquelle les symboles de la deuxième édition de la classification internationale des brevets commenceraient à être appliqués et la forme sous laquelle ils seraient appliqués.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): K. Sölla. Espagne: A. Vega del Barco; J. Ibañez. Etats-Unis d'Amérique: A. C. Marmor; T. F. Lomont. France: O. Kavyrchine (M^{me}). Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay; J. H. Callow. Suède: T. Gustafson; J. von Döbeln. Suisse: E. Caussignac.

II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): A. Vaudecastelle; F. C. R. Delacé.

III. Secrétariat

Conseil de l'Europe

P. von Holstein (*Administrateur principal, Direction des Affaires juridiques*); W. L. J. Ennerst (*Expert consultant, Direction des Affaires juridiques*).

OMPI

K. Pfanner (*Vice-Directeur général*); P. Claus (*Conseiller technique, Division de la propriété industrielle*); B. Hansson (*Conseiller, Chef de la Section de la classification internationale des brevets, Division de la propriété industrielle*); A. Sagarmínaga (*Assistant technique, Section de la classification internationale des brevets*); P. Trépanier (*Assistant technique, Section de la classification internationale des brevets*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

ESPAGNE

I

Décret

réglementant le transfert de techniques

(N° 2343, du 21 septembre 1973)

1. — Le transfert de techniques en provenance de l'étranger, par contrats, conventions ou accords écrits, dont la réglementation fait l'objet du présent décret, peuvent se présenter sous l'une ou l'autre des formes définies ci-dessous :

a) cession des droits d'utilisation de brevets et d'autres formes de propriété industrielle;

b) transmission du savoir-faire non breveté, de plans, de bandes magnétiques enregistrées portant des informations numériques, de diagrammes, de spécifications ou instructions et, de façon générale, cession de savoir-faire applicable à l'activité productive, assemblé et conservé de façon secrète par les entreprises qui le possèdent;

c) services d'ingénierie, élaboration d'études préalables ou d'avant-projets, de projets d'exécution d'ordre technique, de services de montage, de construction et d'exploitation d'usines, ainsi que de leur entretien et de leur réparations;

d) services d'étude, d'analyse, de programmation, de consultants et de conseils en gestion et en administration, quelle qu'en soit la forme;

e) services de formation et de perfectionnement du personnel, liés ou non aux prestations précédentes;

f) services de documentation et d'information technique ou économique;

g) autres types d'assistance technique.

2. — En ce qui concerne les contrats de transfert de techniques étrangères, quelle qu'en soit la forme, conclus par des personnes physiques ou morales — à l'exception de l'Administration de l'Etat — domiciliées, résidentes ou légalement établies en Espagne, les fonctions et compétences suivantes sont dévolues aux Ministères de l'industrie et du commerce :

a) le Ministère de l'industrie prend, en collaboration avec les autres départements intéressés, les mesures administratives nécessaires à ce que l'acquisition de techniques étrangères s'effectue chaque fois dans les conditions les plus satisfaisantes pour l'économie nationale;

b) le Ministère du commerce prend les décisions définitives en matière d'autorisation de paiement en devises dans les cas appropriés, pour chaque contrat.

3. — Aux fins de l'article précédent, il est créé auprès de la Direction générale du développement industriel et de la

technologie du Ministère de l'industrie un Registre des contrats de transfert de techniques; les personnes physiques ou morales — compte tenu de l'exception stipulée dans l'article précédent — qui résident, sont domiciliées ou sont légalement établies en Espagne, doivent demander l'inscription à ce registre de tous les contrats et documents pertinents de cette nature qu'elles ont conclu, lorsque ces contrats ont pour objet l'acquisition de techniques appartenant à une personne physique ou morale résidant, domiciliée ou juridiquement établie à l'étranger.

L'enregistrement des contrats passés entre personnes physiques ou morales résidant, domiciliées ou juridiquement établies en Espagne doit être demandé s'ils concernent des techniques acquises à l'étranger.

La présentation des demandes d'inscription des contrats auxquels se réfèrent les deux alinéas qui précèdent peut se faire selon l'une quelconque des procédures définies à l'art. 66 de la loi sur les procédures administratives.

Aux fins de l'alinéa précédent, les procédures doivent être coordonnées avec le département militaire pertinent lorsque le transfert de techniques est lié à la défense nationale ou à des organes d'étude liés à cette défense.

4. — Avant de statuer sur l'enregistrement des contrats qui font l'objet du présent décret, le Ministère de l'industrie doit demander un rapport au ou aux départements compétents selon l'objet du contrat ou le type de techniques auquel il se rapporte.

Les dispositions de la loi sur les procédures administratives sont applicables pour les délais concernant les décisions au sujet des demandes d'enregistrement et de l'envoi des rapports par les ministères compétents.

5. — Si, de l'avis du Ministère de l'industrie ou, selon le cas, du ministère compétent en raison du sujet, les contrats comportent des dispositions restrictives qui limitent, gênent ou empêchent le développement technologique du bénéficiaire, entravent sa liberté d'entreprise ou constituent un abus de la part du cédant, l'enregistrement du contrat est refusé ou est accompagné d'une annotation mentionnant ces circonstances, ce qui entraînera les effets mentionnés à l'art. 7 du présent décret. L'enregistrement est refusé si le rapport établi par un département en vertu de l'art. 4 est défavorable.

En particulier, l'enregistrement d'un contrat impliquant une limitation des possibilités d'exportation ou des sources d'approvisionnement du « résident » ne peut avoir lieu sans l'avis préalable du Ministère du commerce.

Les motifs ci-dessus mentionnés de refus d'enregistrement ou d'enregistrement accompagné d'une annotation, s'appliquent en règle générale à tous les contrats à l'exception de

ceux qui concernent le transfert de techniques destinées à la fabrication ou à l'utilisation de matériel militaire, pour lesquels certaines clauses restrictives peuvent être justifiées par l'intérêt national.

Si des conventions de coopération technique internationale spécifient en détail les conditions particulières des contrats privés de transfert de techniques qui doivent concrétiser cette coopération, les contrats sont enregistrés sans annotation en raison des conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Tout refus d'enregistrement est communiqué à l'intéressé avec un exposé des motifs du refus; l'intéressé disposera d'un délai d'un mois pour corriger les défauts indiqués. Les procédures et délais mentionnés aux articles qui précèdent s'appliqueront aux nouvelles demandes d'enregistrement.

6. — L'inscription d'un contrat de transfert de techniques au Registre du Ministère de l'industrie est indispensable pour obtenir du Ministère du commerce l'autorisation du transfert de devises à l'étranger auquel le contrat peut donner lieu.

A cet effet, le Registre communique au Ministère du commerce le dossier complet des contrats qu'il a inscrits ainsi que les rapports des ministères compétents à leur sujet.

La Direction générale des transactions extérieures du Ministère du commerce se prononce, dans un délai de 20 jours, sur l'autorisation du transfert de devises et communique sa décision aux intéressés et aux ministères compétents.

Aucun contrat de transfert de techniques ne peut entraîner de transfert de devises à l'étranger avant la décision de la Direction générale des transactions extérieures.

L'autorisation de tout transfert de devises est soumise à la vérification, par le Ministère du commerce, de l'authenticité et de la régularité des transactions et du respect des conditions imposées par la loi.

7. — En ce qui concerne les industries relevant des secteurs visés aux art. 1 et 2 du décret 2072 du 27 juillet 1968, l'autorisation administrative préalable à leur installation, agrandissement ou transfert peut dépendre du fait qu'il n'y a pas eu de refus d'enregistrement ou que les enregistrements ont été effectués avec annotations en raison de dispositions restrictives mentionnées à l'art. 5, al. 1), du présent décret.

L'inscription des contrats au Registre peut être considérée comme une condition technique exigible des industries visées à l'art. 2 du décret 2072/1968; il peut en être tenu compte, conformément aux règles en vigueur dans chaque cas, pour l'affectation des bénéfices aux actions de développement et de promotion des activités productives.

8. — Les personnes physiques ou morales résidant ou légalement établies en Espagne qui sont au bénéfice de contrats inscrits au Registre doivent communiquer dans un délai de deux mois toutes modifications apportées à ces contrats, ainsi que toutes les substitutions, prorogations, variations et modifications des circonstances ou conditions figurant dans le document initial; cela donnera lieu à l'établissement d'un rapport conformément aux dispositions de l'art. 4.

Si ces modifications entraînent des suppressions dans le Registre, l'art. 5 s'applique par analogie.

9. — Le Ministère de l'industrie procède périodiquement à une diffusion appropriée des données qui assurent une plus grande connaissance du marché des acquisitions de techniques étrangères. De même, les types de techniques faisant l'objet de contrats sont périodiquement indiqués aux centres nationaux de recherche pour leur permettre d'adapter leurs programmes de recherche dans la mesure du possible à des fins de complémentarité et de perfectionnement des techniques échangées. Dans ces cas, il est procédé avec les précautions requises pour tout ce qui pourrait constituer des secrets industriels, en particulier s'il s'agit de techniques liées à la défense nationale.

10. — Les organismes, entités et entreprises visées à l'art. 9 du décret 617 du 4 avril 1968, qui ont conclu des contrats avec des sociétés de consultants et d'ingénierie étrangères en vue de l'acquisition d'études et de services techniques doivent, préalablement à l'enregistrement des contrats de transfert de techniques, fournir la preuve qu'ils se sont efforcés d'obtenir ces services d'entreprises inscrites à la Section spéciale du Registre des entreprises de consultants et d'ingénierie industrielle.

11. — Le décret 418 du 25 février 1965 établissant les conditions des contrats de coopération technique ou financière internationale liées à la liberté d'installation industrielle est abrogé.

12. — Les Ministères de l'industrie et du commerce peuvent édicter les dispositions nécessaires au développement et à l'exécution du présent décret en fonction de leurs compétences respectives.

13. — Le présent décret entre en vigueur le jour qui suit sa publication au Journal officiel de l'Etat¹.

Disposition finale

Tous les contrats de transfert de techniques en vigueur doivent être enregistrés dans un délai d'un an sous la forme stipulée par le présent décret.

II

Arrêté

concernant l'enregistrement
des contrats de transfert de techniques

(du 5 décembre 1973)

1.1 — L'obligation de demander l'inscription des contrats, conventions et accords écrits au Registre établi par le décret n° 2343 du 21 septembre 1973 s'applique à tous les actes qui entraînent l'acquisition de techniques étrangères directement ou indirectement par un intermédiaire national,

¹ Ce décret a été publié au Journal officiel du 2 octobre 1973.

quelle que soit la nature de la contre-prestation fournie par l'acquéreur des techniques ainsi obtenues, c'est-à-dire que cette contre-prestation soit de nature matérielle, monétaire ou autre, ou immatérielle sous quelque forme que ce soit.

1.2 — Cet enregistrement doit être demandé par les personnes physiques ou morales domiciliées, résidentes ou légalement établies en Espagne et qui acquièrent les techniques en cause.

1.3 — La demande doit être adressée en triple exemplaire au Directeur général du développement industriel et de la technologie et être accompagnée d'un nombre égal d'exemplaires du contrat, qui devra être rédigé en espagnol, du mémoire et des pièces justificatives spécifiées aux art. 1.5 et 1.6 ci-dessous.

1.4 — Le mémoire doit contenir des renseignements sur les parties contractantes, la matière technologique transférée, l'étendue et les conditions du contrat ainsi que toutes autres données justifiant la conclusion de ce dernier.

Les imprimés à remplir pour la demande et le mémoire sont remis par les services du Ministère de l'industrie.

1.5 — Les pièces justificatives doivent comprendre:

a) un acte public accréditant le représentant du demandeur;

b) une copie de l'inscription de l'entreprise au Registre industriel ou, selon le cas, du dernier agrandissement s'il s'agit d'une entreprise industrielle;

c) une copie de la décision de l'administration autorisant une participation étrangère dans le capital de l'entreprise, s'il y a lieu;

d) les textes complets des offres et des spécifications techniques convenues s'il s'agit de prestations de consultants ou d'ingénierie;

e) tout autre document qui, de l'avis du Ministère de l'industrie, serait nécessaire dans chaque cas.

1.6 — Les organismes, entités et entreprises dont il est question à l'art. 9 du décret 617 du 4 avril 1968, qui passent des contrats d'acquisition d'études et de services techniques avec des sociétés de consultants ou d'ingénierie étrangères, doivent ajouter à leur demande des pièces justifiant qu'elles ont cherché à obtenir les services correspondants auprès d'au moins deux entreprises inscrites à la section spéciale du Registre des entreprises de consultants et d'ingénierie industrielle créé par ledit décret et qui travaillent dans le secteur qui fait l'objet du contrat en question.

Cette justification doit être constituée par des propositions définitives et pertinentes présentées par les entreprises espagnoles susmentionnées ou, à défaut, par tout autre moyen de preuve. Si cette justification ne peut être apportée, une seule entreprise capable de fournir le service requis étant inscrite au Registre ou aucune entreprise de ce genre n'y figurant, le demandeur doit joindre à l'offre de l'entreprise inscrit, s'il y en a une, l'attestation appropriée de la Direction générale du développement industriel et de la technologie.

Si cette attestation établit que les entreprises inscrites à la section spéciale du Registre susmentionné n'ont pas été en mesure de fournir le service en question à un certain pourcentage, inférieur à 85 %, il faut justifier d'avoir cherché à obtenir le pourcentage restant auprès d'entreprises inscrites à ladite section spéciale, dans l'hypothèse où les divers pourcentages de services pourraient être fournis séparément.

2.1 — Les demandes d'enregistrement doivent être présentées directement à la Direction générale du développement industriel et de la technologie du Ministère de l'industrie, ou par n'importe quelle autre procédure prévue à l'art. 66 de la loi sur les procédures administratives.

2.2 — La Direction générale du développement industriel et de la technologie classe les demandes conformément aux dispositions ci-dessous, qui décrivent la procédure à adopter dans chaque cas:

a) les contrats de transfert de techniques intéressant la fabrication ou l'utilisation de matériel militaire doivent être transmis au département militaire approprié, qui précisera si l'existence de clauses restrictives est justifiée par l'intérêt national, conformément à l'art. 5, al. 3), du décret;

b) les contrats de transfert de techniques conclus dans le cadre de conventions de coopération technique internationale stipulant de manière suffisamment précise les conditions spécifiques de collaboration entre personnes juridiques privées seront enregistrés conformément à l'art. 5, al. 4), du décret;

c) les contrats n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et dont la matière ou le type de technologie faisant l'objet du transfert relèvent d'un autre ministère que celui de l'industrie doivent être communiqués au Secrétariat technique général du ministère intéressé, qui devra établir le rapport mentionné à l'art. 4, al. 1), du décret. Si le rapport recommande de ne pas enregistrer le contrat ou de le faire avec une annotation, il devra préciser les circonstances et les objections qui devront être communiquées à l'intéressé conformément à l'art. 5, al. 5), du décret et à l'art. 2.4 du présent arrêté.

d) En ce qui concerne les contrats non visés par les alinéas qui précèdent et qui, de par leur sujet, relèvent du Ministère de l'industrie, la Direction générale du secteur pertinent établira le rapport. Le rapport devra, le cas échéant, signaler l'importance et le sens des clauses restrictives éventuelles et l'incidence des coûts correspondants, du point de vue de la politique industrielle, dans le secteur intéressé par le transfert. Ladite Direction générale proposera le type d'enregistrement à effectuer ou proposera de ne pas procéder à l'enregistrement.

2.3 — En ce qui concerne l'enregistrement de contrats des catégories c) et d) ci-dessus qui limitent les possibilités d'exportation du « résident » ou limitent ses sources d'approvisionnement, le ministère compétent en raison du sujet doit demander au Ministère du commerce l'avis préalable mentionné à l'art. 5, al. 2), du décret.

2.4 — Si, conformément aux dispositions du présent arrêté, il se présente au cours de la procédure des conditions

tendant à entraîner le refus d'enregistrement ou un enregistrement avec annotation, la Direction générale du développement industriel et de la technologie doit en faire part à l'intéressé avant la procédure orale et donner à ce dernier un délai d'un mois pour supprimer ou modifier les éléments qui justifieraient une telle décision. Cette correction doit se faire par la présentation d'un document approprié, signé des mêmes parties, spécifiant la renonciation ou modification des dispositions figurant dans le contrat initial et mentionnées dans l'avis de la Direction générale du développement industriel et de la technologie.

3. — Aux fins de l'art. 5 du décret 2343/1973, le Ministère de l'industrie ou, selon le cas, le ministère compétent en raison du sujet doit procéder à une évaluation de la situation du secteur et des caractéristiques du procédé ou du produit en cause auquel s'applique la technologie faisant l'objet du contrat, en étudiant les droits et les obligations stipulés dans le contrat pour chacune des parties.

Cette évaluation doit en particulier tenir compte des conditions ou aspects défavorables suivants:

1) interdictions, conditions ou limitations relatives à l'utilisation de techniques propres au bénéficiaire du transfert, à l'acquisition de techniques d'autres sources ou à l'utilisation de connaissances non brevetées après l'expiration du contrat; conditions, limitations ou interdictions relatives aux efforts du bénéficiaire du transfert en matière de recherche, d'innovations ou de développement technologique;

2) obligation de céder les brevets, améliorations ou innovations introduits ou mis au point par le bénéficiaire du transfert sur la base des techniques acquises par le contrat;

3) transfert de techniques en bloc comportant des parties ou éléments inutiles ou pour lesquels il existe une capacité nationale réelle de fourniture de techniques de qualité et de fiabilité équivalentes, sous réserve que ces parties ou éléments puissent être effectivement isolés de l'ensemble des prestations dont le contrat fait l'objet;

4) transmission de techniques totalement ou partiellement inadéquates par obsolescence, capacité concurrentielle insuffisante ou autres raisons analogues, ou obligation de normaliser une qualité incompatible avec les normes fixées par la législation espagnole, sauf si cette production est essentiellement destinée à des marchés spécifiant de telles normes de qualité;

5) interdictions ou limitations excessives quant à la zone géographique, ou manque d'autorisation d'exporter dans certaines zones des articles fabriqués par l'acquéreur des techniques, ou encore obligation d'achat de matières premières, de composants, d'autres produits intermédiaires ou d'équipements fournis par celui qui cède les techniques ou de provenance spécifiée dans le contrat;

6) imposition d'un niveau d'activité minimum ou limitation de la liberté de l'acquéreur en ce qui concerne la décision des caractéristiques de sa production (niveau, modèles, articles compétitifs, prix et délais) ou encore droit pour le four-

nisseur des techniques à fixer unilatéralement les prix des articles fabriqués par l'acquéreur;

7) soumission à des conditions favorables aux intérêts du fournisseur des techniques, de la vente sur le marché national des articles fabriqués par l'acquéreur ou imposition à l'acquéreur d'une relation exclusive avec le fournisseur ou l'usage d'une marque enregistrée par ce dernier en Espagne;

8) obligation pour l'acquéreur de livrer à des conditions contraires à l'intérêt de l'économie espagnole, au vendeur ou à des tiers déterminés, les articles fabriqués sur la base des techniques transférées;

9) droit du fournisseur, s'il n'est pas acquis d'autre manière, d'intervenir dans la gestion de l'entreprise de l'acquéreur ou dans sa stratégie de développement et de diversification, de les contrôler ou de les soumettre à des conditions;

10) imposition à l'acquéreur de versements substantiellement supérieurs à ceux qui se pratiquent habituellement dans des cas analogues, ou de contre-prestations minimales si les versements sont établis en fonction du niveau d'activité;

11) clauses imposant à l'acquéreur des versements proportionnels à la production, sans déduction de la valeur des produits importés ou des composants incorporés dans le procédé de fabrication auquel s'appliquent les techniques transférées, ou clauses n'excluant pas les frais correspondant aux produits non touchés par les techniques transférées;

12) obligation d'effectuer des versements fondés sur le niveau d'activité de l'acquéreur s'il s'agit d'une filiale à plus de 50 % du fournisseur ou si ce dernier fournit des matières premières ou des produits intermédiaires nécessaires à la fabrication représentant plus de 30 % du coût total du produit, ou si l'acquéreur est une entreprise de conseil ou d'ingénierie, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une cession de techniques intéressant des activités dans lesquelles ces techniques sont appliquées constamment;

13) fixation de prix surfaits (différences entre les prix stipulés dans le contrat et les prix pratiqués sur le marché international par le fournisseur des techniques ou par ses principaux concurrents) pour les livraisons, matériels et équipements associés au procédé auquel s'appliquent les techniques fournies et qui proviennent du fournisseur des techniques ou de fournisseurs stipulés dans le contrat;

14) fixation, pour le contrat ou ses conséquences directes, d'une durée trop brève ou trop longue, ou prorogation automatique du contrat, ou imposition de versements pendant une durée supérieure à la validité des brevets en cause;

15) clauses prévoyant que l'interprétation du contrat soit fondée sur une version en langue étrangère lorsque le contrat a été signé à la fois en espagnol et en langue étrangère.

4.1 — La décision d'enregistrement du contrat de transfert de techniques est communiquée au demandeur et à la Direction générale des transactions extérieures du Ministère du commerce dans un délai de dix jours à compter de sa signature. Elle est également communiquée à la Direction générale compétente du Ministère de l'industrie.

La communication de cette décision à la Direction générale des transactions extérieures doit être accompagnée d'un exemplaire des documents suivants: demande, contrat, mémoire, pièces justificatives et, le cas échéant, rapport d'autres ministères compétents.

4.2 — La décision d'enregistrement avec annotation mentionne les conditions et dispositions restrictives motivant cette décision; elle est communiquée au demandeur et à la Direction générale des transactions extérieures du Ministère du commerce dans le délai et sous la forme prescrite à l'art. 4.1 ainsi qu'à la Direction générale compétente du Ministère de l'industrie aux fins stipulées par l'art. 7 du décret.

4.3 — La décision relative au refus d'enregistrement doit mentionner les dispositions restrictives limitant, gênant ou empêchant le développement technologique de l'acquéreur, entravant sa liberté d'entreprise ou constituant un abus de la part du fournisseur des techniques. Dans le délai susmentionné, cette décision est communiquée au demandeur et à la Direction générale compétente du Ministère de l'industrie aux fins mentionnées à l'art. 4.2.

4.4 — Toute décision concernant un contrat est communiquée aux ministères compétents qui ont été appelés à intervenir en raison du sujet du transfert de techniques ou du type de techniques faisant l'objet du contrat.

5. — Conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret 2343 du 21 septembre 1973 et sans préjudice des dispositions des art. 6 et 7 de ce même décret, les contrats, conventions ou accords régis par le présent arrêté n'auront effet qu'après leur inscription préalable, avec ou sans annotation, au Registre des contrats de transfert de techniques.

6.1 — Au cas où les dispositions d'un contrat déjà enregistré seraient modifiées, ces modifications doivent être communiquées à la Direction générale du développement industriel et de la technologie dans un délai de deux mois conformément à la procédure définie à l'art. 8 du décret; à cette communication doivent être joints, en trois exemplaires, le nouveau texte de l'accord modifié, le mémoire prévu à l'art. 1 du présent arrêté et les pièces justificatives appropriées.

6.2 — Le mémoire doit comporter, outre ce qui a déjà été spécifié, des renseignements sur l'application du contrat jusqu'à la date de sa modification, ainsi que les motifs qui ont suscité les substitutions, prorogations, variations et modifications apportées au texte original.

6.3 — Pour les formalités relatives à ces modifications, il y a lieu de suivre les mêmes procédures et d'observer les mêmes délais que ceux qui ont été spécifiés aux articles qui précèdent, pour l'inscription initiale.

6.4 — Si les modifications apportées à l'accord entraînent des changements dans l'inscription ou des suppressions dans le Registre, il y a lieu d'appliquer par analogie la procédure établie.

UNION SOVIÉTIQUE

Instructions

concernant la rédaction des demandes relatives
aux découvertes

(du 11 décembre 1973) *

I. Dispositions générales

1. Le système d'enregistrement d'Etat des découvertes est régi par l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation¹, promulguée par le décret du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 584, du 21 août 1973; il vise à:

- la confirmation du bien-fondé des concepts scientifiques présentés comme découvertes;
- la détermination de la priorité de l'auteur et de l'Etat sur une découverte;
- la reconnaissance des mérites des auteurs de découvertes et la concession, en leur faveur, des privilèges prévus par les lois en vigueur;
- l'assistance pour la solution des problèmes techniques et scientifiques liés aux découvertes;
- l'enregistrement par l'Etat et la divulgation d'informations concernant les découvertes en vue de leur pleine exploitation dans les sciences et dans l'économie nationale.

Le diplôme de découverte est délivré par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes². Il est établi au nom de l'auteur et certifie que le concept scientifique en cause est reconnu comme découverte. Il atteste également la priorité et la qualité d'auteur de la découverte. Il certifie, enfin, le droit pour l'auteur aux titres et distinctions scientifiques en ce qui concerne les découvertes de grande importance pour la science et la pratique, le droit à des primes d'encouragement (conférées par le Comité lors de la remise du diplôme), et des droits et privilèges concédés par la loi.

En cas de découverte faite en commun le diplôme est délivré à chacun des coauteurs et contient le nom des autres coauteurs.

Lorsqu'une découverte est faite dans le cadre d'une activité professionnelle, l'entreprise, organisme ou institution en cause reçoit un certificat attestant que la découverte a été effectuée dans cette entreprise, cet organisme ou cette institution.

2. Aux termes de l'Ordonnance (art. 10), « est reconnue comme découverte, toute détermination de lois, de propriétés ou de phénomènes du monde matériel, objectifs et jusqu'alors inconnus, qui introduisent des changements radicaux dans le niveau de la connaissance ».

* Adoptées par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

¹ Ordonnance publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 306, et dénommée ci-après « l'Ordonnance ».

² Ci-après dénommé « le Comité ».

L'Ordonnance n'est pas applicable aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales.

3. Une découverte est prouvée si elle est démontrée sur le plan théorique et, en règle générale, si elle est confirmée par des expériences, compte tenu de ce que le critère permettant d'établir la vérité et de confirmer le bien-fondé de la découverte scientifique est celui de l'expérimentation pratique.

4. Les concepts suivants, qui ne correspondent pas au concept de découverte, ne peuvent faire l'objet de demandes relatives aux découvertes:

a) les faits isolés, les facteurs dépendants, ainsi que les lois, propriétés et phénomènes qui n'apportent pas de changements fondamentaux au niveau de la connaissance;

b) les hypothèses, en particulier les concepts fondés sur des conjectures, concernant la structure de la matière, l'origine des planètes ou des minéraux utiles, l'existence de différentes forces élémentaires, etc.;

c) les calculs mathématiques, l'établissement de relations arithmétiques abstraites, la preuve de différents théorèmes mathématiques, etc.;

d) les conclusions visant à préciser des concepts déjà connus, concernant par exemple les formes et orbites des corps célestes, ainsi que d'autres définitions plus précises de la signification des valeurs étudiées;

e) les affirmations contraires à des principes scientifiquement démontrés et confirmés expérimentalement par des savants du monde entier (le mouvement dû à des forces internes, l'obtention d'un rendement égal ou supérieur à 1, etc.);

f) les conclusions de travaux de recherche scientifique et d'études sur l'élaboration de nouvelles méthodes technologiques, de nouvelles formes de mécanismes et de dispositifs, de nouvelles matières et de nouvelles substances pharmaceutiques (leurs propriétés), de nouvelles méthodes de traitement des maladies, de nouvelles souches de micro-organismes et d'autres propositions similaires se rapportant à des domaines susceptibles de donner lieu à des demandes concernant des inventions;

g) la découverte et l'obtention de nouvelles variétés végétales, de nouvelles races animales et de nouveaux micro-organismes.

5. La priorité de la découverte est déterminée soit par la date à laquelle le concept revendiqué comme étant une découverte a été formulé pour la première fois par l'auteur (les coauteurs), soit par la date de la publication, sous forme imprimée, de ce concept, soit par la date de la divulgation de ce dernier à des tiers, par tout autre moyen.

Si la demande relative à une découverte ne comporte pas les détails établissant officiellement la date de la priorité, conformément aux modalités prescrites, la priorité de la découverte est fixée d'après la date de réception de la demande par le Comité.

6. La décision sur le point de savoir si la découverte présumée peut être publiée doit être prise conformément aux conditions prescrites par l'Ordonnance et dans les Instructions concernant la procédure préparatoire en vue de la publication d'informations sur les réalisations de caractère scientifique et technique faites en URSS et pouvant être reconnues comme des inventions ou des découvertes.

7. Les instituts de recherche scientifique et autres organismes où sont employés les auteurs de découvertes doivent prêter toute l'assistance nécessaire pour la préparation des demandes relatives aux découvertes présumées et pour l'organisation de discussions sur ces découvertes, généralement avec la participation des auteurs, dans les conseils académiques (scientifiques et techniques), afin de déterminer la conformité des concepts revendiqués avec le concept de découverte scientifique et d'attester leur valeur scientifique et pratique.

8. La demande de diplôme de découverte est déposée auprès du Comité soit par l'auteur lui-même (ou par les coauteurs) ou ses héritiers, soit par l'entreprise, organisme ou institution auquel l'auteur a confié cette opération.

Toute demande relative à une découverte faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles doit être rédigée conjointement par l'entreprise, organisme ou institution et par l'auteur (ou par les coauteurs) et doit être déposée, en même temps que les rapports nécessaires (préparés par le conseil académique et d'autres organismes compétents) concernant le bien-fondé de la découverte revendiquée et les changements radicaux apportés quant au niveau de la connaissance, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'auteur a soumis une proposition en vue de déposer une telle demande.

Si la demande n'est pas déposée par l'entreprise, organisme ou institution dans le délai prescrit, l'auteur peut déposer personnellement la demande auprès du Comité, en indiquant que la découverte a été faite dans l'accomplissement de tâches professionnelles et que l'entreprise, organisme ou institution n'a pas rédigé la demande dans le délai prescrit.

9. La procédure d'exécution de l'examen scientifique est énoncée dans l'Ordonnance ainsi que dans les Instructions concernant la procédure applicable à l'exécution de l'examen scientifique concernant les demandes de découvertes et à la rédaction des rapports correspondants dans des institutions scientifiques.

II. Dispositions concernant les demandes relatives aux découvertes

10. La demande de diplôme de découverte ne doit se rapporter qu'à une seule découverte et doit comprendre, en trois exemplaires, les documents suivants:

a) une requête en délivrance d'un diplôme de découverte à l'auteur (ou aux coauteurs) ou une requête en délivrance d'un diplôme à l'auteur (ou aux coauteurs) et d'un certificat au nom de l'entreprise, organisme ou institution où la découverte a été faite dans l'accomplissement de tâches professionnelles;

- b) une description de la découverte présumée;
- c) le matériel illustrant la découverte (photographies, graphiques, schémas, dessins, etc.), si nécessaire;
- d) des documents établissant la priorité de la découverte, si l'essence de la découverte présumée était connue avant le dépôt de la demande auprès du Comité;
- e) des rapports établis par les organismes, entreprises et institutions compétents sur le bien-fondé et l'importance de la découverte présumée, faite dans l'accomplissement de tâches professionnelles.

Dispositions concernant la requête

11. Lorsque la demande est déposée par l'auteur (ou par les coauteurs) ou ses héritiers, la requête en délivrance d'un diplôme de découverte doit être rédigée conformément aux conditions prescrites à l'annexe 1³.

Lorsque la demande est déposée par l'entreprise, organisme ou institution, la requête en délivrance d'un diplôme de découverte à l'auteur (ou aux coauteurs) et d'un certificat au nom de l'entreprise, organisme ou institution, pour une découverte faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, doit être rédigée conformément aux conditions prescrites à l'annexe 2³.

Dispositions concernant la description de la découverte

12. La description de la découverte présumée constitue le document essentiel de la demande et doit contenir:

- le titre de la découverte;
- une introduction;
- la preuve du bien-fondé de la découverte;
- un exposé du champ d'application scientifique et pratique de la découverte;
- les renseignements concernant la priorité et la reconnaissance de la découverte;
- la formule de la découverte.

Titre de la découverte

Le titre de la découverte doit être aussi bref que possible et indiquer l'essence de la découverte.

Le titre de la découverte présumée qui figure dans la description doit reprendre le titre contenu dans la requête en délivrance d'un diplôme de découverte. Si l'auteur (ou les coauteurs) ou l'organisme demande que la découverte porte son nom ou un titre particulier, ce nom ou ce titre doit être indiqué dans la requête et dans la description.

Introduction

L'introduction doit indiquer:

- a) le domaine scientifique dont relève la découverte;
- b) les concepts qui étaient déjà connus dans ledit domaine scientifique antérieurement à la découverte présumée (avec l'indication des sources d'information);
- c) l'essence de la découverte et son importance pour la science et la pratique, et les modifications fondamentales qui en découlent quant au niveau des connaissances scientifiques.

³ Cette annexe n'est pas publiée ici.

Preuve du bien-fondé de la découverte

Les preuves théoriques et expérimentales (en principe, ces deux catégories de preuves) doivent comprendre des éléments établissant la nouveauté et le bien-fondé des concepts revendiqués comme découverte ainsi que, si nécessaire, la description de la méthode suivie pour procéder aux expériences, en recueillir les résultats et en dégager les conclusions.

Champ d'application scientifique et pratique de la découverte

Cette rubrique doit:

- a) indiquer les problèmes scientifiques et techniques qui peuvent être résolus grâce à la découverte en question, énoncer des recommandations concernant les possibilités d'utilisation scientifique et pratique de la découverte et donner une évaluation provisoire des effets escomptés (si les résultats de la découverte ont déjà été utilisés, il convient aussi de fournir des indications sur cette utilisation);
- b) fournir tous renseignements concernant les demandes déjà déposées pour des inventions (ou concernant des certificats d'auteur d'invention déjà obtenus) fondées sur la découverte présumée, ainsi que tous autres renseignements relatifs à l'utilisation de ces inventions et à leur efficacité technique et économique.

Renseignements concernant la priorité et la reconnaissance de la découverte

Cette rubrique doit comprendre:

- a) des renseignements accompagnés de documents justificatifs établissant la priorité de la découverte présumée;
- b) une énumération des rapports existants des organismes compétents (conseils académiques des instituts de recherche scientifique, universités, etc.) ainsi que d'autres données concernant la reconnaissance de la découverte en URSS et à l'étranger.

Formule de la découverte

La description de la découverte doit se terminer par la formule de celle-ci, qui doit exprimer clairement et complètement l'essence de la découverte présumée telle qu'elle est exposée et justifiée dans cette description.

Il est nécessaire, pour définir l'objet de la découverte présumée, de partir de la définition du concept de cette découverte.

Des exemples de formules de découvertes déjà inscrites dans le registre d'Etat des découvertes de l'URSS figurent à l'annexe 3⁴.

13. La description doit se terminer par une liste bibliographique citant les principaux ouvrages publiés qui traitent de la découverte considérée.

14. La description de la découverte et toutes les autres pièces de la demande doivent être signées par l'auteur (ou les coauteurs) ou ses héritiers.

Lorsque la demande se rapporte à une découverte faite dans l'accomplissement de tâches professionnelles, toutes les pièces relatives à cette demande doivent être signées par le

⁴ Cette annexe n'est pas publiée ici.

chef de l'entreprise, organisme ou institution et par l'auteur (ou les coauteurs).

15. La description de la découverte doit être dactylographiée sur papier blanc et lisse, au recto seulement. Les feuilles doivent avoir un format de 21 × 29,7 cm. et les interlignes une hauteur de 0,5 à 0,7 cm. Chaque feuillet doit être numéroté.

Le haut de la première page doit comporter un espace libre de 8 à 9 cm. réservé aux observations du Comité. Au bas de cette première page doivent être indiqués le nom et le prénom de l'auteur (ou des coauteurs) ainsi que le nom de l'organisme dans lequel la découverte a été faite.

Dispositions concernent le matériel illustrent la découverte

Des photographies, dessins, schémas, etc. peuvent être fournis pour illustrer la découverte.

Les dessins (schémas) doivent être tracés, selon l'échelle appropriée, à l'encre de Chine ou à l'encre, sur du papier à dessin ou du papier blanc lisse. Les feuilles doivent avoir un format de 21 × 29,7 cm.

Dispositions concernent les documents établissent la priorité de la découverte

Pour déterminer la priorité d'une découverte, doit être joint à la demande un document établissant à quel moment, dans quelle entreprise, quel organisme ou quelle institution, ou dans quelle publication imprimée et sous quelle forme, l'essence de la découverte a été formulée pour la première fois et les preuves qui ont été apportées. Les copies des pièces établissant la date de priorité, c'est-à-dire les publications ou manuscrits, communications, procès-verbaux, etc., doivent être jointes au document. Celui-ci doit être signé par le chef de l'entreprise, organisme ou institution et être authentifié par son sceau.

Dispositions concernent les rapports des organismes compétents

Les rapports sur le bien-fondé et l'importance d'une découverte présumée faite dans l'accomplissement de tâches professionnelles (voir l'annexe 4⁵) doivent exposer les éléments scientifiques qui établissent la nouveauté et le bien-fondé de la découverte et formuler des recommandations précises sur l'utilisation scientifique et pratique de la découverte (en indiquant, si possible, les organismes, ministères et services intéressés ainsi que le résultat escompté de l'exploitation de cette découverte dans l'économie nationale).

16. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de délivrance d'un diplôme de découverte, le Comité procède à un examen préliminaire et délivre au déposant une attestation certifiant que sa demande a été admise pour examen ou qu'il doit apporter certaines corrections ou certains compléments aux documents présentés. Si le concept revendiqué n'est pas conforme aux exigences définies pour les découvertes par l'Ordonnance et les présentes Instructions, le déposant est avisé du refus d'examiner sa demande ainsi que du motif de ce refus.

17. Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation de sa demande par le Comité pour compléter ou rectifier la description et le matériel illustrant la découverte, fournis par lui, pour autant qu'il ne modifie pas l'essence de la découverte présumée décrite dans la demande. Les compléments et corrections sont fournis en trois exemplaires signés par le déposant. Au moment du dépôt des compléments et corrections, le numéro sous lequel la demande corrigée a été enregistrée doit être indiqué.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

Mostro internozionole dell'oreficeria, gioielleria e orghenteria (Vicenza, 19 au 26 janvier 1975);

XIII° Solone internazionale del giocattolo (Milan, 23 au 30 janvier 1975);

VI° CATERING — Solone nazionale dei prodotti per alberghi, convivenze, bar e ristoranti (Naples, 25 janvier au 2 février 1975);

EXPOSUDHOTEL — Solone delle attrezzature alberghiere, turistiche e di pubblico esercizio per il Mezzogiorno e l'Oltremare (Naples, 25 janvier au 2 février 1975);

VII° SIVEL — Solone italiano dei vini e dei liquori (Naples, 25 janvier au 2 février 1975);

SAMIA — Solone mercato internozionole dell'abbigliamento maschile (Turin, 1^{er} au 4 février 1975);

XII° Solone internazionale macchine per movimenti di terreno contiere e per l'edilizia — SAMOTER (Verone, 2 au 9 février 1975);

MACEF-Prinovero 1975 — Mostro mercato internozionole degli orticoli cosolinghi, cristallerie, ceramiche, orghenterie, orticoli da regalo, ferromenta e utensileria (Milan, 8 au 11 février 1975);

Solone internozionole dello ceramico e del vetro (Vicenza, 12 au 16 février 1975);

I° Mercato professionale nazionale del florovivaismo — FLOR-MAT (Padoue, 14 au 16 février 1975);

MODAMAGLIA — Solone dello molghieria italiano et MODA-INTIMA — Solone dell'abbigliamento intimo (Bologne, 20 au 23 février 1975);

X° SUDPEL — Solone italiano dello pelletteria, del guanto, pellomi, macchine, accessori e prodotti finiti (Naples, 21 au 25 février 1975);

⁵ Cette annexe n'est pas publiée ici.

- EXPOMOTOR '75 — III° Salone* (Milan, 27 février au 3 mars 1975);
- IX° Salone internazionale delle vacanze e del turismo — VACANZE '75* (Turin, 27 février au 10 mars 1975);
- XVI° Mostra convegno — Riscaldamento condizionamento refrigerazione idrosanitaria* (Milan, 1^{er} au 7 mars 1975);
- XXIX° Presentazione internazionale moda della calzatura* (Bologna, 7 au 10 mars 1975);
- SAMIA — Salone mercato internazionale dell'abbigliamento femminile* (Turin, 8 au 11 mars 1975);
- I° Salone nazionale delle invenzioni* (Milan, 9 au 19 mars 1975);
- XXII° Rassegna internazionale elettronica, nucleare e tele-radiocinematografica* (Rome, 11 au 23 mars 1975);
- IX° MOBILSUD — Salone internazionale del mobile per il Mezzogiorno e l'Oltrcmare* (Naples, 14 au 20 mars 1975);
- III° SILUX — Salone italiano della illuminazione* (Naples, 14 au 20 mars 1975);
- I° Salone del mobile triveneto* (Padoue, 16 au 23 mars 1975);
- CASA '75 — XII° Salone internazionale delle arti domestiche* (Turin, 27 mars au 9 avril 1975);
- VI° NAUTIC SUD — Salone nazionale della nautica* (Naples, 28 mars au 6 avril 1975);
- XII° Fiera internazionale del libro per ragazzi, IX° Mostra degli illustratori et III° Salone internazionale della editoria scolastica* (Bologne, 4 au 8 avril 1975);
- N. T. A. — Rassegna delle nuove tecniche dell'apprendimento e della comunicazione* (Bologne, 4 au 8 avril 1975);
- VIII° COSMOPROF — Salone internazionale della profumeria e della cosmesi* (Bologne, 24 au 28 avril 1975);
- XXXIX° Mostra mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 24 avril au 8 mai 1975);
- Fiera nazionale del radioamatore* (Pordenone, 25 au 27 avril 1975);
- XXI° Salone nazionale della calzatura, pelletterie, materie prime e accessori* (Padoue, 25 au 27 avril 1975);
- III° Salone internazionale delle industrie lattiero-casearie* (Parme, 3 au 8 mai 1975);
- III° Marmolevante — Salone internazionale dei marmi, macchine, attrezzature ed accessori* (Bari, 6 au 11 mai 1975);
- LIII° Fiera di Padova — Campionario internazionale* (Padoue, 22 mai au 2 juin 1975);
- VII° MOBILEVANTE — Fiera internazionale del mobile e dell'arredamento per il Mezzogiorno d'Italia e i paesi del Levante* (Bari, 28 mai au 2 juin 1975);
- VIII° S. I. R. — Salone internazionale del regalo* (Naples, 28 mai au 3 juin 1975);
- XXXIX° Fiera di Bologna — Campionario internazionale* (Bologne, 28 mai au 8 juin 1975);
- XVIII° S. I. A. — Salone internazionale dell'alimentazione* (Bologne, 28 mai au 8 juin 1975);
- IV° Salone internazionale bottoni, materie prime, macchine e affini — SIBA* (Piacenza, 30 mai au 2 juin 1975);
- Mostro internazionale dell'oreficeria, gioielleria e argenteria* (Vicenza, 8 au 15 juin 1975);
- XVIII° Fiera internazionale della cosa — arredamento, abbigliamento, alimentazione* (Naples, 24 juin au 6 juillet 1975);
- XXIX° Fiera campionaria nazionale Friuli-Venezia-Giulia* (Pordenone, 3 au 14 septembre 1975);
- II° Mercato professionale nazionale del florovivaismo — FLORMAT — FLORTECNICA — HOBBYFLORA* (Padoue, 12 au 14 septembre 1975);
- XXXIX° Fiera del Levante — Campionaria internazionale* (Bari, 12 au 22 septembre 1975);
- TECNICA '75 — XXV° Salone internazionale della tecnica et MONTAGNA '75 — XII° Mostra internazionale della montagna* (Turin, 27 septembre au 6 octobre 1975)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Japon

Akira KUKIMOTO *

Cette première « Lettre du Japon » se limite au domaine des inventions, domaine qu'elle traite de façon sélective. Elle donne un aperçu du développement, passé et présent, de la législation. Après une brève introduction historique, elle expose deux problèmes qui sont plus particulièrement d'actualité au Japon, celui des inventions non brevetables et celui des revendications multiples.

I. Historique du système japonais des brevets

On peut faire débiter l'histoire du système japonais des brevets par la publication, en 1867, de l'ouvrage intitulé « *Réalités de l'Occident, suite* », dû à la plume du maître Yukichi Fukuzawa, le fondateur de l'Université Keio Gijuku. Il avait auparavant visité les Etats-Unis d'Amérique et un certain nombre d'Etats européens, dont il avait étudié les institutions et où il avait acquis de nombreux ouvrages de référence, notamment des ouvrages de droit. Son livre, qui explique l'importance du système des brevets, montre qu'il a clairement compris les deux objectifs dudit système, à savoir la protection des droits de l'inventeur et la divulgation des techniques nouvelles. On lui attribue généralement le mérite d'avoir favorisé l'adoption du Règlement sur les monopoles de 1871 dont l'application a été suspendue en 1872, peut-être en raison de la situation du pays à l'époque.

La première loi sur les brevets est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1885. Korekiyo Takahashi, qui joue un rôle essentiel dans la préparation de cette loi, devient le premier Directeur général de l'Office des brevets. La nouvelle loi abrogea officiellement le règlement de 1871, confirma la validité des brevets délivrés antérieurement et introduisit le principe du premier inventeur. Voici certains des aspects essentiels de cette loi¹:

a) les inventions déjà faites par une autre personne ou connues ou utilisées publiquement avant le dépôt d'une demande, ou de nature à troubler l'ordre public ou le bien-être, ou encore portant sur un médicament, n'étaient pas brevetables;

b) la durée de validité du brevet était de 15 ans à compter de la date de la délivrance;

c) les inventions indispensables aux forces armées ou au grand public n'étaient pas brevetables, et les brevets délivrés pour de telles inventions pouvaient être annulés;

d) les inventions perfectionnant l'invention brevetée d'autrui n'étaient pas brevetables sans le consentement de ce dernier ou, dans certains cas, du ministre compétent;

e) il était possible de demander des brevets d'addition;

f) un brevet pouvait perdre ses effets si l'invention brevetée n'était pas exploitée pendant deux ans sans raison valable, ou si l'article breveté était importé et vendu.

Cette loi a été remplacée par l'Ordonnance impériale n° 84 de 1888, qui en diffère sur plusieurs points:

a) elle reconnaît le droit de l'inventeur d'obtenir un brevet;

b) les demandes font l'objet d'examens et de réexamens par des examinateurs qualifiés; un recours est possible contre une décision défavorable lors du réexamen;

c) outre celles qui portent sur les médicaments, les inventions concernant une méthode de mélange de médicaments, des denrées alimentaires ou des produits de consommation de luxe ne sont pas brevetables.

Dans les dernières années du siècle, le Japon eut à faire face au problème de la révision de certains traités qui avaient été conclus avec des Etats occidentaux et qui donnaient aux ressortissants de ces Etats des droits d'extraterritorialité mais qui n'accordaient pas la protection de leurs droits de propriété industrielle. En vue de ces révisions, le Japon a adhéré à l'Union de Paris et a modifié ses lois de propriété industrielle en conséquence. La loi n° 32 de 1899 sur les brevets a amendé la loi de 1888 sur de nombreux points. Les principaux changements concernent la revendication de la priorité conventionnelle, les règlements applicables aux agents de brevets et les recours formés devant le tribunal suprême.

La première loi sur les modèles d'utilité (n° 21 de 1905) a été promulguée en vue du développement de l'activité inventive, à l'époque de la guerre contre la Russie de 1904-1905.

En 1909, la loi sur les brevets a de nouveau été amendée. Les modifications visaient à abaisser le coût d'acquisition des brevets et à simplifier la procédure. Au nombre de ses innovations figurent le droit d'usage antérieur et le droit de l'employeur d'obtenir un brevet pour une invention d'employé.

La loi sur les brevets de 1921 constitue, malgré quelques amendements qui lui ont été apportés au cours des quelque trente années qui ont suivi, le fondement de l'actuel système japonais des brevets. Les principes de base de cette loi sont les suivants:

a) adoption du principe du premier déposant;

b) distinction entre le brevet et le modèle d'utilité;

c) publication des demandes examinées;

d) notification des motifs du rejet d'une demande;

e) droit de l'inventeur employé d'obtenir un brevet pour une invention faite dans le cadre de son emploi;

f) inclusion des produits chimiques dans la liste des inventions non brevetables.

La loi actuelle — n° 121 du 13 avril 1959 — a été promulguée afin de tenir compte des importants progrès des sciences et des techniques et du développement rapide de

* Ingénieur diplômé (Université Keio Gijuku) et titulaire d'une licence supérieure (LL. M.) en droit (Université Chuo); Conseil en brevets.
¹ *Soixante-dix ans d'histoire du système des brevets*, publié par l'Office japonais des brevets.

l'économie nationale. Voici quelques-unes des innovations qu'elle contient:

- a) les publications étrangères sont prises en considération pour déterminer la nouveauté d'une invention;
- b) l'activité inventive fait l'objet de dispositions;
- c) les substances obtenues par transformation nucléaire ne sont pas brevetables;
- d) deux ou plusieurs inventions étroitement liés peuvent être revendiquées dans une seule et même demande.

La loi n° 91, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971², a révisé la loi sur les brevets, principalement sur les points suivants:

- a) soumission au public des demandes 18 mois après la date de dépôt;
- b) conditions imposées pour la modification du mémoire descriptif et des dessins;
- c) droit de demander une indemnité pour l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention par un tiers dès lors que la demande a été soumise au public;
- d) examen différé des demandes;
- e) avancement de la date de l'examen;
- f) possibilité pour le déposant, après la publication de sa demande examinée, d'exiger la cessation d'une contrefaçon;
- g) réexamen de la demande lorsqu'un recours est formé contre son rejet définitif;
- h) relèvement de diverses taxes.

II. Inventions non brevetables

1) Droit et pratique actuels

L'article 32 de la loi sur les brevets exclut de la brevetabilité les inventions:

- i) portant sur des aliments, des boissons ou des produits de consommation de luxe;
- ii) portant sur des médicaments ou des procédés de fabrication de médicaments par mélange de deux ou plusieurs médicaments;
- iii) portant sur des substances obtenues par procédé chimique;
- iv) portant sur des substances obtenues par un procédé de transformation nucléaire;
- v) susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la morale ou à la santé publique.

Traditionnellement, les denrées alimentaires, les médicaments et les substances chimiques en tant que tels ne sont pas protégés par la législation japonaise; le Japon demeure donc ce que l'on appelle un pays protégeant les procédés³. C'est la méthode de fabrication de ces produits ou de leur utilisation qui est protégée.

a) *Denrées alimentaires et produits de consommation de luxe.* Des dispositions concernant la non-brevetabilité des inventions portant sur les denrées alimentaires (y compris les produits de consommation de luxe) figuraient déjà dans la loi de 1888 sur les brevets. Cette législation reposait sur des con-

sidérations d'ordre public car l'on admettait que l'octroi d'un monopole sur les inventions concernant des denrées alimentaires risquait d'accroître exagérément le prix des produits de consommation courante et que ce monopole risquait donc de menacer la vie quotidienne. Dans une œuvre publiée peu après la promulgation de la loi de 1921, un commentateur japonais⁴ expliquait que ce raisonnement était influencé par la doctrine qui prévalait alors en France et en Allemagne mais, puisque les denrées alimentaires étaient indispensables à la vie de l'homme, il était d'autant plus nécessaire de protéger les inventions dans ce domaine afin de faire progresser le niveau des techniques. On ne trouve pas, à l'article correspondant de la loi sur les modèles d'utilité⁵, de disposition analogue et certains auteurs tirent argument de ce texte pour affirmer que les denrées alimentaires se présentant sous une forme extraordinaire pourraient être protégées comme modèles d'utilité.

b) *Médicaments et méthodes de mélange des médicaments.* La disposition concernant les médicaments et les méthodes de mélange des médicaments, qui date de 1888, a fait l'objet de longs débats avant la révision en 1959 de la loi sur les brevets. Un sondage d'opinion a été fait afin de déterminer si les milieux industriels étaient favorables à la suppression de l'article 32, chiffre ii). Une majorité (55,2 %) s'y est opposée et aucune modification n'a été apportée à la loi sur ce point.

c) *Substances obtenues par un procédé chimique.* Bien que les substances chimiques en tant que telles ne soient pas brevetables, il y a lieu de noter que l'article 2.3)iii) de la loi sur les brevets dispose que, si l'invention porte sur un procédé de fabrication, on entend par « utilisation » de ce procédé « l'utilisation, la cession, la location, l'exposition en vue de la cession ou de la location, ou l'importation du produit obtenu par ce procédé ». Une substance chimique liée à un procédé de fabrication particulier peut donc être protégée. On a relevé⁶ que le procédé chimique est un procédé qui modifie la composition d'une substance, c'est-à-dire une disposition moléculaire. Étant donné que les molécules existent dans la nature, le fait de trouver une nouvelle disposition de ces molécules constitue une découverte qui n'est pas brevetable. Il en découle que les substances chimiques ne peuvent pas être protégées aussi longtemps que la découverte elle-même n'est pas brevetable⁷. Conformément aux instructions relatives à l'examen publiées par l'Office des brevets, on doit entendre par substance obtenue par un procédé chimique non seulement toute substance obtenue par un procédé qui entraîne des modifications chimiques, mais aussi toute substance obtenue par un procédé physique si elle peut aussi être obtenue par un procédé chimique. Dans la pratique, les mélanges tels que peintures, encres d'imprimerie et cosmétiques ne sont pas considérés comme des substances chimiques. De même, les produits tels que les alliages, verres et ciments ne sont pas considérés comme substances chimiques, bien que des réactions chimiques entrent en jeu dans leur fabrication.

⁴ Ichiro Kiyose, *Principes du droit des brevets*.

⁵ Article 4. La loi révisée sur les modèles d'utilité a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 185.

⁶ *Principes du droit des brevets*, op. cit., p. 99.

⁷ Voir Saul Lewin et Lars-Olof Assarsson, « Patent Protection for Chemical Inventions in Sweden », 3 IIC 152 (1972).

² La loi telle qu'amendée a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 140.

³ Voir Volker Schmied-Kowarzik, « Chemical Inventions according to the New German Patent Act », 1 *International Review of Industrial Property and Copyright Law (IIC)* 190 (1970).

C'est la loi de 1921 sur les brevets qui a introduit dans le système japonais des brevets cette disposition concernant les substances chimiques. En dépit du raisonnement évoqué plus haut, il est généralement admis que cette disposition répondait au souci politique de protéger l'industrie chimique nationale; la doctrine estime que le but de la législation était de prévenir les difficultés qui pourraient surgir si des brevets concernant des substances chimiques étaient détenus par des entreprises étrangères.

Il ressort d'un sondage d'opinion effectué avant l'amendement de 1959 que 44,2 % des quelques 1300 organismes (comprenant des entreprises, des sociétés savantes et des laboratoires) consultés s'étaient déclarés favorables à la protection des revendications concernant les substances chimiques. Toutefois, 48,5 % s'y sont opposés. Il a donc été recommandé que les substances chimiques restent non brevetables mais qu'il faudrait réexaminer la question en fonction des progrès de l'industrie chimique nationale et de la tendance observée sur le plan international dans ce domaine.

d) *Substances obtenues par un procédé de transformation nucléaire.* La disposition concernant la non-brevetabilité des substances obtenues par transformation nucléaire a été introduite dans la loi sur les brevets en 1959. Cet amendement visait à empêcher l'industrie de l'énergie nucléaire du Japon de passer sous le contrôle d'entreprises étrangères possédant des techniques de pointe dans ce domaine; il ne répondait nullement à des considérations de sécurité nationale ou de secret militaire.

On entend par transformation nucléaire le phénomène au cours duquel un atome se transforme en un autre atome ayant une masse différente par fission nucléaire, par mutation due à l'impact d'une autre particule telle que particule alpha, neutron, proton ou deuteron, ou par fusion nucléaire. Cette disposition a été spécialement introduite dans la loi sur les brevets afin de couvrir les substances qui n'entrent pas dans la catégorie des substances obtenues par un procédé chimique.

2. Propositions d'amendement

Un sous-comité, chargé de la question des brevets de substances, du Conseil consultatif de la révision du système de la propriété industrielle⁸ a, après de nombreuses réunions, soumis un rapport le 27 décembre 1973 au sujet de la brevetabilité des substances chimiques, des médicaments (y compris des inventions portant sur la méthode de fabrication d'un médicament par mélange de deux ou plusieurs médicaments), des denrées alimentaires, des boissons et des produits de consommation de luxe. Le 1^{er} février 1974, le président de l'Association des conseils en brevets a communiqué le contenu de ce rapport aux membres de cette association afin de connaître leur opinion et de recueillir leurs propositions.

Dans sa préface, le rapport souligne l'importance du système des brevets pour la protection des inventions dans un monde en évolution. Il observe ensuite que le système japonais des brevets ne semble pas jouer pleinement son rôle dans le domaine des substances chimiques et autres par rapport à

d'autres domaines de la technique. Compte tenu des conclusions de la Conférence de Lisbonne d'octobre 1958 et des réformes législatives intervenues ultérieurement en République fédérale d'Allemagne et en Suède, ce rapport propose de perfectionner le système des brevets pour l'adapter à la situation actuelle.

o) *Proposition visant à supprimer les chiffres i), ii) et iii) de l'article 32.* Le rapport constate que plusieurs substances chimiques, médicaments et denrées alimentaires se trouvent en abondance sur le marché et qu'il ne serait par conséquent pas justifié de maintenir les dispositions contenues aux chiffres i), ii) et iii) de l'article 32. Evoquant la politique industrielle du pays, le rapport note que le niveau technique des industries chimique, pharmaceutique et alimentaire a considérablement progressé au cours des dix années écoulées. Il admet que dans certaines de ces industries, le niveau atteint n'est pas encore équivalent à celui des pays les plus avancés, mais il conclut que l'époque où il fallait protéger l'industrie nationale est révolue et que le temps est venu de promouvoir de façon constructive les travaux de recherche et de développement en favorisant les inventions portant sur des substances nouvelles.

Les auteurs du rapport semblent estimer que la notion traditionnelle d'invention concernant un produit peut s'appliquer à la protection des revendications relatives à une substance chimique et que le droit découlant du brevet délivré pour l'invention d'une substance chimique devrait s'étendre à la fabrication et à l'utilisation de cette substance. Le rapport observe que si un brevet est délivré pour une substance chimique et si un autre brevet est délivré à un tiers pour la fabrication et l'utilisation de la substance, le lien entre les deux brevets est tel que le deuxième brevet ne pourrait pas être exploité sans licence accordée par le titulaire du premier brevet.

Le rapport semble préconiser une protection du produit en tant que tel puisqu'il propose de ne pas exiger la description d'une utilisation de la substance chimique dans la revendication. Ce système semble se rapprocher de celui qui existe aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni⁹.

Le rapport note que les effets du droit d'un brevet concernant une substance chimique ne devraient pas s'étendre à une substance distincte existant préalablement, ni à une substance produite par un procédé naturel ou similaire. Il ne propose donc aucune disposition particulière concernant les effets du droit lié au brevet.

En ce qui concerne l'aménagement des droits liés aux brevets concernant des substances chimiques, le rapport ne conclut pas à la nécessité d'instaurer de nouveaux systèmes tels que la licence d'office ou la licence obligatoire; il propose de régler ces questions dans le cadre du système d'arbitrage existant pour les licences ordinaires. Il envisage toutefois que le système d'arbitrage existant sera complété par une nouvelle disposition de l'article 92 de la loi sur les brevets prévoyant que le titulaire d'un brevet découlant d'une demande antérieure puisse, lorsque le titulaire d'un brevet découlant d'une

⁸ Ce Conseil a été établi en 1950 afin de conseiller le Gouvernement sur la révision du système de la propriété industrielle.

⁹ Voir Volker Schmied-Kowarzik, op. cit., pp. 191-192.

demande postérieure dépose une demande d'arbitrage, subordonner l'octroi d'une licence de son propre brevet à l'octroi d'une licence du brevet découlant de la demande postérieure.

b) *Médicaments*. Le rapport note que, même si certains problèmes peuvent se poser dans le domaine en question, les principes généraux relatifs aux brevets concernant l'utilisation des produits devraient pouvoir s'appliquer aux brevets concernant l'utilisation des médicaments. Il considère qu'il n'y a pas lieu d'étendre le droit du brevet à la préparation de médicaments par les médecins ni à l'établissement d'une ordonnance. Il propose d'aménager la question des licences de la même façon que pour les substances chimiques.

c) *Denrées alimentaires et produits de consommation de luxe*. Le rapport propose des modifications qui sont, dans leurs grandes lignes, analogues aux aménagements proposés pour les médicaments.

d) *Autres recommandations*

i) *Substances obtenues par un procédé de transformation nucléaire*: le rapport note que le niveau des techniques utilisées au Japon dans le domaine de l'énergie nucléaire est inférieur au niveau des techniques employées dans d'autres pays et que ces derniers sont dotés de dispositions réglementaires particulières concernant l'énergie nucléaire. Il préconise que les substances en question demeurent non brevetables pour l'instant.

ii) *Revendications multiples*: par ailleurs, le rapport préconise que la question des revendications multiples soit examinée parallèlement à celle de la protection des revendications concernant les substances. Il estime qu'il faudrait autoriser les déposants à inclure dans la même demande des revendications concernant la substance, son procédé de fabrication et son utilisation. Un sous-comité du Conseil consultatif a spécialement étudié la question des revendications multiples (voir point III.2 ci-après).

III. Revendications multiples

1. *Droit et pratique actuels*

Les règles concernant les revendications multiples qui sont fixées par l'article 38 de la loi sur les brevets ne figurent probablement pas parmi les plus faciles à comprendre du système japonais des brevets. Quant à la loi sur les modèles d'utilité, elle ne contient pas de disposition équivalente.

La première phrase de l'article 38 établit le principe « une demande pour chaque invention ». Sur ce point, la législation japonaise ne diffère guère de celle de nombreux pays d'Europe. Toutefois, ce passage doit être rapproché de l'article 36.5), interprété comme signifiant qu'il doit y avoir une revendication pour chaque invention et que cette revendication doit exposer les éléments constitutifs essentiels de l'invention. On pourrait donc résumer de la façon suivante l'une des règles fondamentales de la législation japonaise: lors du dépôt d'une demande de brevet portant sur une invention, cette dernière doit faire l'objet d'une seule revendication et la demande ne doit contenir qu'une seule revendication. Ou encore: une invention — une revendication — une demande. Sur ce point, on peut dire que le droit et la pratique au Japon

diffèrent fondamentalement de ce que connaissent les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Le Japon ne connaît pas actuellement le système qui consiste à établir pour une seule invention une revendication principale et quelques revendications dépendantes.

La clause dérogatoire de l'article 38 prévoit certaines exceptions à la règle de l'unité de l'invention: lorsque plusieurs inventions présentent entre elles les liens définis aux chiffres i), ii) et iii) de l'article 38, elles peuvent faire l'objet de plusieurs revendications dans une seule demande; toutefois, conformément à l'article 36.6) il est entendu que même dans ces cas exceptionnels, chaque invention doit faire l'objet d'une seule revendication. On peut illustrer l'exception prévue par la clause dérogatoire de l'article 38 à l'aide de la formule suivante: plusieurs inventions — plusieurs revendications (en nombre égal) — une demande. Et l'on constate immédiatement que la règle fondamentale « une seule revendication pour chaque invention » est strictement maintenue.

La possibilité de revendiquer plusieurs inventions dans une seule demande a été introduite dans le système japonais des brevets par la loi de 1921 sur les brevets, qui fixait cependant de strictes conditions: les diverses inventions devaient être dépendantes les unes des autres et concourir ensemble à un résultat unique. Cette exigence a été remplacée en 1959 par le système actuel. Au cours des près de 40 années d'application de la loi de 1921, une dizaine de demandes seulement ont revendiqué plusieurs inventions. D'avril 1960 à décembre 1963 — donc sous le régime de la nouvelle loi — on a enregistré environ 20 000 demandes revendiquant plusieurs inventions; le 11 % environ de la totalité des demandes revendiquent plusieurs inventions et approximativement 20 % des déposants étrangers déposent des demandes de ce type.

L'article 38 de la loi permet à une demande de revendiquer plusieurs inventions si elles appartiennent à l'un des trois groupes d'inventions suivants ayant un rapport avec une invention appelée « l'invention spécifiée » qui constitue généralement l'objet de la première revendication:

i) les inventions dont la majeure partie des éléments constitutifs essentiels est faite de la totalité ou de la majeure partie des éléments constitutifs essentiels de l'invention spécifiée, et qui répondent aux mêmes fins que l'invention spécifiée;

ii) si l'invention spécifiée porte sur un produit, les inventions portant sur les procédés de fabrication dudit produit, ou sur des machines, instruments, matériel ou tous autres équipements destinés à la fabrication dudit produit;

iii) si l'invention spécifiée porte sur un procédé, les inventions portant sur des machines, instruments, matériel ou tous autres équipements directement utiles à la mise en œuvre dudit procédé.

L'Office des brevets a publié un *Manuel d'examen des demandes relevant de l'article 38 de la loi sur les brevets*. Pour déterminer si deux inventions sont identiques ou non, le manuel, au lieu de donner une définition précise, prend l'exemple d'une invention spécifiée concernant un matériau et explique que l'invention d'un produit obtenu par application à l'invention spécifiée d'un procédé évident constitue une invention identique.

Lorsque l'invention spécifiée et l'autre invention portent sur le même objet (par exemple, un procédé, un produit ou un matériau), l'autre invention peut être brevetée si elle est distincte de l'invention spécifiée; mais l'activité inventive dont témoigne l'invention spécifiée n'est pas exigée pour l'autre invention. On peut noter que la méthode consistant à revendiquer plusieurs inventions n'est pas toujours dans l'intérêt de l'inventeur. Supposons par exemple qu'un inventeur revendique deux inventions A et B dans une seule demande, c'est-à-dire une invention spécifiée A et une invention B distincte mais ne faisant intervenir aucune activité inventive différente de celle dont découle l'invention A. Si un tiers exploite une invention C distincte de A mais ne faisant intervenir aucune activité inventive nouvelle par rapport à celle-ci, peut-il être poursuivi en contrefaçon? Il invoquerait certainement l'invention B et ferait valoir que son invention C, tout comme l'invention B, est différente de l'invention A. C'est peut-être la raison pour laquelle certains auteurs affirment, tout en témoignant un intérêt considérable pour cette question du point de vue académique, que l'article 38 ne semble pas, en pratique, contribuer à la protection des inventeurs.

En ce qui concerne l'article 38.i), l'expression « la totalité ou la majeure partie des éléments constitutifs essentiels de l'invention spécifiée » n'est pas facile à interpréter. On admet généralement que si les idées techniques de deux inventions sont communes, l'une des conditions requises par le point i) est remplie. En ce qui concerne l'expression « qui répondent aux mêmes fins », l'article 24 du règlement d'application dispose que les problèmes qui doivent être résolus par l'invention et l'application de cette invention dans l'industrie intéressée doivent être décrits par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, on estime qu'il s'agit de fins non pas abstraites mais précises et qu'elles doivent être en rapport avec la technique à laquelle ressortit l'invention.

Il ressort de l'article 38.ii), relatif aux inventions portant sur un procédé ou un matériau de fabrication d'un produit objet de l'invention spécifiée, que le produit et le procédé sont considérés comme deux inventions distinctes. On pourrait en déduire qu'au Japon, la notion d'unité de l'invention est interprétée de façon assez restrictive. Toutefois, la pratique de l'Office des brevets semble indiquer que l'invention d'un produit et l'invention d'un procédé de fabrication de ce produit ne doivent pas être fondamentalement les mêmes. En d'autres termes, lorsqu'une invention se rapporte à un nouveau produit et qu'une autre invention se rapporte à un nouveau procédé de fabrication de ce produit, les deux inventions ne peuvent pas être revendiquées en vertu du point ii) si l'utilisation du nouveau procédé est indispensable à la création du nouveau produit.

Au sujet d'une invention portant sur un procédé, il est intéressant de noter que la Haute Cour de Tokyo a déclaré, dans un arrêt rendu en 1957, qu'« un procédé se compose de plusieurs actes ou phénomènes visant un objet particulier, systématiquement liés et impliquant inévitablement le déroulement du temps ».

Le manuel de l'Office déclare d'autre part que l'invention d'une utilisation est à assimiler à l'invention d'un produit et

que l'invention portant sur un système est assimilée soit à l'invention d'un produit, soit à l'invention d'un procédé, selon la nature de ce système.

2. Propositions d'amendement

Le sous-comité chargé de la question des revendications multiples du Conseil mentionné au point II.2 ci-dessus a déposé son rapport le 27 décembre 1973.

Observant la tendance au rapprochement international qui se manifeste en matière de propriété industrielle et dont témoignent le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité concernant l'enregistrement des marques, les auteurs du rapport soulignent que le système japonais des brevets doit s'adapter à l'évolution de la situation en aménageant l'ancien principe « une seule revendication pour chaque invention », et ce dans l'intérêt à la fois des inventeurs et des tiers.

La principale raison militante en faveur d'un système de revendications multiples est que le Japon a signé le Traité de coopération en matière de brevets. Une autre tient à la nécessité de protéger les inventeurs de façon satisfaisante et de faciliter la comparaison de l'invention brevetée avec l'invention d'un tiers. Il est très difficile, dans le cadre du système actuel, de déterminer si une invention particulière contrefait une invention brevetée¹⁰.

Voici quelques propositions figurant dans ce rapport:

a) Rédaction des revendications

i) Il faudrait permettre le dépôt d'une demande de brevet contenant plusieurs revendications pour une seule invention.

ii) Chaque revendication devrait porter sur les éléments qui font l'objet d'une demande de brevet, sur la base de la description détaillée de l'invention dans le corps principal du mémoire descriptif.

iii) Chaque revendication devrait être suffisamment étayée par la description détaillée de l'invention.

b) Unité de l'invention

i) Les inventions actuellement régies par l'article 38.i) devraient être traitées comme des inventions uniques.

ii) Plusieurs inventions étroitement liées entre elles devraient être traitées comme une invention unique comme dans le système actuel.

iii) Outre les dispositions des points ii) et iii), de l'article 38, il faudrait envisager de permettre le dépôt d'une demande revendiquant plusieurs inventions, par exemple l'invention d'un objet et l'invention d'une méthode d'utilisation de cet objet.

Ici, il faut considérer qu'il y a invention d'un objet en cas d'invention d'une machine, d'équipements, de composants, d'éléments, de circuits ou d'ensembles d'un dispositif, de médicaments, de denrées alimentaires ou de produits de consommation de luxe. Et il faut considérer qu'il y a invention d'une méthode d'utilisation d'un objet lorsque la méthode

¹⁰ Voir Christopher Robinson, « Patent Protection for Chemical Products in Canada, Great Britain and the United States », 3 IIC 139 (1972), page 144; article 70 de la loi sur les brevets; et Hajime Nakamura, « Patent Infringement — A comparison of the United States and Japan », *Journal of the Patent Office Society*, Vol. 56, No 8, pp. 511-518.

d'utilisation du produit comporte un mérite inventif, sans comprendre l'utilisation *ipso facto* du produit. Cela est conforme à ce qui figure à la règle 13.2 du Traité de coopération en matière de brevets.

iv) Le non-respect du principe de l'unité de l'invention ne devrait pas constituer un motif d'opposition à la délivrance d'un brevet, ni entraîner l'invalidation d'un brevet antérieurement délivré.

Il est aussi proposé que la requête en invalidation d'un brevet relatif à plusieurs inventions soit dirigée contre une invention déterminée. Si les motifs d'invalidation d'un brevet disparaissaient avec la suppression de l'une des revendications, le brevet resterait valable une fois cette revendication supprimée. Le *disclaimer* au sens du droit anglo-saxon ne

serait pas admis; en revanche, il serait permis de modifier le mémoire descriptif et les dessins si un recours était formé contre le rejet définitif d'une demande après la communication de la décision de publier cette demande. Il est également proposé de mettre au point une norme d'examen des revendications multiples après consultation des milieux intéressés.

Avant de conclure, il semble indispensable de mentionner une proposition visant à modifier la loi sur les modèles d'utilité de façon à autoriser les revendications multiples pour un « dispositif » (petite invention). Une proposition analogue à celle mentionnée à l'alinéa b)i) ci-dessus a également été faite en ce qui concerne les dispositifs auxquels s'appliqueraient, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 38.i) de la loi sur les brevets.

NOUVELLES DIVERSES

PAKISTAN

« *Controller of Patents and Designs* »

Nous apprenons que M. M. O. Bhatti a été nommé *Controller of Patents and Designs*. Il succède à M. A. Toor.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Bhatti de sa nomination.

BIBLIOGRAPHIE

Le droit français des brevets d'invention, par *Paul Mathély*. Edité par Le Journal des notaires et des avocats, Paris, 1974. - 917 pages.

Chacun connaît M^e Paul Mathély, l'éminent Avocat, Professeur et Rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), dont les travaux en matière de propriété industrielle font autorité.

Le nouvel ouvrage qu'il vient de publier présente une importance exceptionnelle. Certes, son titre peut faire penser qu'il se limite au droit français des brevets d'invention. Mais, de par les vastes connaissances de l'auteur et de par ses activités multiples sur le plan international, ce volume embrasse en réalité tout le droit des inventions tel qu'il est appliqué dans la plupart des pays du monde, comme le montre le bref résumé ci-après de ses principaux titres et chapitres.

Cet ouvrage débute par une *introduction* qui définit et situe succinctement le droit des brevets, notamment quant aux modes de protection à travers le monde, quant au rôle du droit des brevets et à sa vocation supranationale, quant au rôle des brevets dans la vie économique et quant à la justification du droit des brevets, en particulier dans les pays en voie de développement. Cette introduction expose les sources du droit français, qui sont triples — législatives (et par là il faut entendre non seulement le droit interne, mais également le droit unioniste et le droit élaboré dans le cadre régional européen, ces deux derniers étant en effet appliqués directement en France à titre de droit interne), jurisprudentielles et doctrinales — et définit rapidement le régime actuel des brevets en France.

Au Titre I, l'auteur s'attache à déterminer les *inventions qualifiées de brevetables*, analysant et discutant d'une part les principes fondamentaux tels que la notion de l'invention, les conditions de brevetabilité, la nouveauté, l'application industrielle ou l'activité inventive, et précisant d'autre part quelles sont les inventions brevetables en droit français.

Ensuite, l'auteur traite de l'*invention brevetée*, donc étudie le titre que constitue le brevet, les éléments qui le composent et la procédure de demande et de délivrance par l'autorité compétente; dans ce cadre, il expose, de manière exhaustive, notamment la composition du brevet selon le droit français (description, dessins et échantillons, revendications, abrégés, avis documentaires, documents de priorité) et la procédure de délivrance du brevet en France.

Le Titre III traite du *breveté lui-même*, donc s'attache à la détermination du sujet du droit: à quelles personnes appartient le droit au brevet? des conventions peuvent-elles intervenir pour attribuer le droit au brevet? dans quels cas le brevet peut-il être revendiqué par celui qui avait le droit de le demander? tels sont certains des problèmes analysés ici.

Les deux Titres suivants analysent le *droit de brevet*, c'est-à-dire le droit que le brevet confère à son titulaire (notamment le droit exclusif d'exploitation) et les limites à ce droit, sans parler des droits et prérogatives spécialement reconnus à l'inventeur, ainsi que le *droit sur le brevet*, donc le brevet en tant qu'objet de propriété, avec les conséquences qui en découlent telles que la cession, la licence, la mise en gage ou les restrictions au droit sur le brevet.

Les deux Titres suivants traitent de la *nullité du brevet* — notamment du régime général de la nullité, des causes de nullité et des actions en nullité en droit français — et de la *déchéance et restauration des brevets* selon ce droit.

L'auteur traite alors de façon exhaustive (près de 200 pages), avec la clarté et la précision qui le caractérisent, de la *contrefaçon*, en général et selon le droit français, et de l'action en contrefaçon en France. Les juristes et les praticiens intéressés à la protection de droits découlant du brevet étudieront avec intérêt cette présentation de ce domaine du droit français qui est souvent peu connu à l'étranger.

Suite logique, le Titre suivant se consacre à l'*application de la loi*, c'est-à-dire à l'application du droit des brevets, qui est assurée en France par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Ici encore, les juristes

et praticiens de tous pays analyseront avec profit ces pages qui exposent quelles sont les autorités compétentes, quelles règles de procédure ils doivent suivre et quelles sont les voies de recours qui leur sont ouvertes en France.

Comme l'on peut s'y attendre, quatre chapitres traitent en détail du *droit unioniste des brevets*, qui est applicable en France à titre de droit interne. Ces chapitres contiennent une analyse succincte mais complète des règles du droit établi par la Convention de Paris et de ses dispositions tendant à l'harmonisation du droit, et analysent les Arrangements particuliers qui ont été conclus en matière de brevets, notamment le système du Traité PCT.

Enfin, un Titre annexe expose sommairement ce que l'auteur appelle avec bonheur les *droits voisins du droit des brevets* qui ont pour objet le savoir-faire (« know-how »), les secrets de fabrique et les obtentions végétales.

Ce traité, auquel M^e Paul Mathély apporte à la fois le fruit de sa vaste expérience et la clarté et la concision de son style, constitue une œuvre à la fois doctrinale et pratique: doctrinale, car la règle du droit est expliquée dans son fondement et sa finalité; pratique, puisqu'elle comporte une large documentation et des références de jurisprudence d'une grande richesse.

Tel qu'il est conçu, cet ouvrage constitue un manuel essentiel non seulement pour tous les praticiens désireux de faire défendre leurs droits en France, mais pour tous les juristes soucieux d'approfondir leurs connaissances dans le vaste domaine du droit des inventions.

En un mot, on voudrait dire que les maîtres que sont Pouillet et Rubier ont trouvé en M^e Paul Mathély un successeur digne d'eux, si ce dernier ne faisait encore une fois la preuve, dans cet ouvrage, qu'il les dépasse. A. B.

75 Jahre Oesterreichisches Patentamt, 1899-1974 [75 années d'activités de l'Office autrichien des brevets, 1899-1974]. Publié par l'Office autrichien des brevets, Vienne, 1974. - 256 pages.

Ce livre a été publié pour commémorer le 75^e anniversaire de la création de l'Office autrichien des brevets et les trois-quarts de siècle d'activité de ce dernier.

Il s'ouvre par des préfaces du Président de la Confédération autrichienne, du Chancelier fédéral et d'un certain nombre de ministres et de personnalités. Ces préfaces sont suivies des vœux adressés à l'Office par les directeurs généraux de l'OMPI et de l'OIB et par les présidents d'un grand nombre d'offices nationaux.

Ces textes sont suivis d'une étude du Président de l'Office autrichien des brevets, le Dr O. Leberl, qui s'attache plus particulièrement à faire le point des activités de l'Office depuis sa restauration à la suite du deuxième conflit mondial et à souligner les tendances actuelles dans le domaine de la propriété industrielle, sur les plans tant interne qu'international. Cette étude est illustrée de plusieurs tableaux et graphiques qui montrent clairement l'augmentation ininterrompue des tâches de l'Office, quant aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles. Elle est illustrée par le tableau complet des textes législatifs adoptés en Autriche en matière de propriété industrielle au cours des 25 dernières années.

A la suite de cette étude figure un exposé du Dr Auracher sur la genèse de l'INPADOC et sur le développement de ses activités qui sont maintenant, rappelons-le, au service des milieux intéressés, auxquels ce centre offre notamment les services de classification et de familles de brevets.

Vingt-deux études suivent ces deux textes. Elles sont trop nombreuses pour que nous les citions toutes ici. Relevons simplement qu'elles traitent de problèmes du droit ou de la pratique des brevets et des marques, qu'elles sont dues à d'éminentes personnalités autrichiennes telles que, par exemple, le Président du *Oberstes Patent- und Markensenat*, ou le

Dr Thaler, qui dirige l'Office autrichien des brevets de 1965 à 1973, ainsi qu'à des personnalités étrangères telles que le Directeur de l'Institut bulgare d'inventions et de rationalisations, celui de l'Institut français de la propriété industrielle ou celui de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle.
K. P.

US/USSR, Technology and Patents, Sale and License Prospects [USA/URSS, Techniques et brevets, perspectives de ventes et de licences]. Edité par Edward P. White, publié par Licensing Executives Society (USA), Inc., 1974. - 150 pages.

Ce rapport se fonde sur la visite à l'Union soviétique, du 10 au 28 juillet 1973, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique chargée de la gestion des brevets et des licences; il comprend le résultat des délibérations et des sessions de travail de cette délégation avec les autorités de l'URSS.

Comme l'indique la préface, ce rapport a été rédigé en vue de faciliter l'établissement de relations d'affaires avec l'Union soviétique. Dans ses quinze chapitres, il explore exhaustivement et dans le détail tous les aspects des négociations en matière de licences en Union soviétique, en particulier les aspects de propriété industrielle, de financement et de marketing. Il contient des informations intéressantes sur la structure des divers organismes gouvernementaux compétents dans le domaine du transfert des techniques. Notamment, le chapitre 10 (rédaction des contrats de licence) examine les dispositions de base d'un accord type avec une organisation soviétique et contient des conseils de rédaction très utiles.

Ce rapport a été rédigé du point de vue des industriels des Etats-Unis d'Amérique et contient des références pertinentes et nombreuses aux pratiques en matière de licences en URSS et à son système de la propriété industrielle. Il devrait constituer une source utile d'informations pour tous ceux qui sont chargés des problèmes de licences en Union soviétique.
A. I.

Der Umfang des Stoffschutzes für chemische Erfindungen [Etendue de la protection des substances dans le cadre des inventions chimiques], par Bernhard Geissler. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1972. - 189 pages.

Cet ouvrage est consacré à l'étude des conséquences de l'introduction, en 1968, de la brevetabilité des substances chimiques dans le droit de la République fédérale d'Allemagne. Est plus particulièrement examinée la question de l'étendue de la protection d'une substance chimique brevetée: cette protection s'étend-elle à toutes les applications possibles de la substance, y compris celles que l'inventeur n'a ni trouvées ni exposées, ou est-elle limitée au domaine d'application indiqué par l'inventeur et à ce que l'homme du métier peut découvrir sans déployer lui-même une activité inventive?

Bien qu'il ait centré son étude sur le droit allemand, l'auteur a consacré la moitié de son ouvrage à la manière dont les inventions chimiques sont traitées, en matière de brevets, en France, aux Etats-Unis d'Amérique et dans les pays scandinaves. L'intérêt de l'ouvrage est donc évident pour les lecteurs que les problèmes posés par les inventions chimiques intéressent dans la perspective du droit comparé.
F. C.

Sélection de nouveaux ouvrages

BERNHARDT (Wolfgang). *Die Bedeutung des Patentschutzes in der Industriegesellschaft*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1974. - 117 p.

DAVID (Heinrich). *Kommentar zum Schweizerischen Markenschutzgesetz (Dritte Auflage)*. Bâle et Stuttgart, Verlag Helbing & Lichtenhahn, 1974. - 87 p.

FAHRENDORF (Klaus). *Die überbetriebliche technische Normung im amerikanischen Antitrustrecht*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1974. - 195 p.

GAWLIK (Boguslaw). *Umowa Know-how — Zagadnienia konstrukcyjne*. Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1974. - 150 p.

HERRMANN (Hansjürgen). *Nichtangriffsabreden über gewerbliche Schutzrechte und verwandte Probleme* (thèse). Université de Cologne, 1969. - 139 p.

KASE (Francis J.). *Trademarks — A Guide to Official Trademark Literature*. Dobbs Ferry, N. Y., Oceana Publications Inc. et Leiden, A. W. Sijthoff, 1974. - 427 p.

La marque collective — Régime juridique et pratique. Centre de Recherche sur le Droit des Affaires (Chambre de commerce et d'industrie de Paris), Paris, 1974. - 104 p.

La protección jurídica de las invenciones y la industria químico-farmacéutica [Coloquios sobre la patentabilidad de las invenciones farmacéuticas y la industria farmacéutica española]. Madrid, Editorial Montecorvo, S. A., 1974. - 543 p.

LEHMANN (Michael). *Die Werbung mit Geschenken*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1974. - 267 p.

PERRET (François). *L'autonomie du régime de protection des dessins et modèles*. Genève, Librairie de l'Université, Georg & Cie S. A., 1974. - 332 p.

PREUSSNER-ZAMORSKA (Janina). *Prawo do autorstwa wynalazku*. Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1974. - 144 p.

RIPPE (Siegbert). *Régimen de la Propiedad industrial en el Uruguay*. Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, 1974. - 186 p.

SCHULTE (Rainer). *Patentgesetz*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1974. - 512 p.

STASZKÓW (Michał). *Zarys prawa wynalazczego*. Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1974. - 300 p.

Własność przemysłowa w Polsce — Rapports préparés pour le Colloque franco-polonais sur la protection de la propriété industrielle dans les pays socialistes. Katowice, Université Śląski, 1973. - 79 p.

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Covention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

10 au 12 mars 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif

15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès